

## Arrêt

n° 310 531 du 26 juillet 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2022 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez : de nationalité nigérienne ; d'origine ethnique peule ; de confession religieuse musulmane ; originaire du village de Guéladio. Vous vous êtes dit membre du parti MODEN/FA Lumana Africa.*

*Vous auriez quitté le Niger le 09 février 2018. Le 19 février 2018, vous y avez introduit auprès des autorités d'asile compétentes une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez déclaré que :*

*Vous seriez issu d'une famille fortement impliquée en politique. Vous auriez intégré le Mouvement national pour la société de développement – MNSD – précocement en raison du rôle politique de votre père. En effet,*

à ce titre, ce dernier aurait occupé le poste de conseiller de feu l'ex-président du Niger Tandja [Mamadou] et celui de chef du cabinet du ministre des Sports. Vous auriez ainsi été un membre fervent du parti jusqu'en 2013, moment où vous auriez décidé d'intégrer le parti de votre cousin par adoption, [H. A.], le MODEN/FA Lumana Africa. En son sein vous auriez échu deux fonctions de premier plan : à Niamey vous auriez occupé le poste de secrétaire à la jeunesse et auriez été chargé d'organiser des événements pour les jeunes, alors qu'au Togo – où vous auriez dû trouver refuge pour raisons politiques et professionnelles – vous auriez été informateur/coordonateur pour le secrétaire à la jeunesse et y étiez également chargé d'organiser des réunions pour le parti.

Vos premiers problèmes auraient commencé le 14 novembre 2015, jour où vous auriez décidé de participer à une manifestation organisée par l'opposition en vue d'accueillir votre cousin [H. A.] rentré d'exil. Cette manifestation aurait été rapidement avortée, après que les autorités auraient interdit l'accès de l'aéroport à la foule. Le chaos se serait rapidement installé, car des violences auraient éclaté entre forces de l'ordre et manifestants. L'un d'entre eux aurait d'ailleurs perdu la vie. Face à ces violences, vous auriez tenté de fuir à bord de votre véhicule, mais vous auriez été rapidement arrêté par les autorités. Sous votre siège, elles auraient trouvé un lance pierre et vous auraient accusé de fournir des armes aux manifestants. Vous auriez été brutalement violenté par quatre gendarmes à coups de matraque, de ceinture et de botte durant une dizaine de minutes. Ensuite, vous les auriez vus appréhender un autre manifestant. Vous auriez profité de cet instant de confusion pour vous enfuir, semant les gendarmes qui vous auraient poursuivi. Arrivé chez vous, vous auriez été rapidement conduit chez votre frère où vous seriez resté une semaine. Informé de la visite des autorités chez vous, vous auriez pris le pas de retourner au Togo.

Vous auriez passé les trois années suivantes entre le Togo et le Bénin – où vous vous seriez rendu en raison d'autres problèmes politiques survenus au Togo par l'intermédiaire de l'ambassade du Niger. Vous seriez finalement retourné au Niger en janvier 2018, après que le gouvernement aurait annoncé que les opposants pourraient rentrer sans crainte de poursuites.

Suspicieux néanmoins, vous seriez rentré discrètement au pays, et auriez décidé de vous cacher ; vous n'auriez séjourné que chez des amis et votre famille. Fin janvier 2018, toutefois, vous auriez décidé de participer à une manifestation organisée par la Société Civile pour condamner la Loi des Finances 2018. A nouveau, alors que la foule aurait été censée marcher de la place de la Concertation jusqu'à l'Assemblée nationale, la manifestation aurait été interrompue par les autorités qui l'auraient interdite. Rapidement la violence se serait installée, et vous auriez tenté de fuir. Cependant les autorités auraient encerclé les manifestants et auraient commencé à contrôler tout le monde. Votre tour arrivé, vos papiers auraient été examinés, mais vous seriez parvenu à vous enfuir et à semer les gendarmes lancés à votre poursuite. Vous vous seriez rendu chez votre frère [Ab.] pendant une semaine, durant laquelle votre famille aurait décidé qu'il serait plus sage pour vous de fuir l'Afrique. Vous auriez profité de cette semaine pour demander et obtenir un visa vers l'Espagne.

Le 09 février 2018, vous vous seriez rendu à l'aéroport de Niamey pour quitter le pays. Vous auriez pris l'avion et fait escale en Turquie, avant de vous envoler aussitôt vers l'Espagne. Vous auriez passé une nuit en Espagne, puis vous auriez pris la route vers la Belgique. Vous y seriez arrivé le 11 février 2018. Vous y avez introduit une demande de Protection Internationale le 19 février 2018.

Depuis que vous vous trouvez en Belgique, vous seriez toujours en contact avec votre père et votre oncle. Votre village d'origine, où votre père vivrait à l'heure actuelle, serait la cible de l'« IE », motif que vous n'avez pas invoqué au cours du premier entretien personnel au Commissariat général qui a eu lieu le 23 avril 2021.

Le 07 juin 2021, le Commissariat général a pris vous concernant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale, après avoir jugé que vos déclarations concernant les problèmes que vous avez invoqués ne sont pas crédibles. Vous avez fait appel de cette décision auprès du CCE en date du 01 juillet 2021. L'instance, dans son arrêt n°271266 du 12 avril 2022, a annulé ladite décision, et a renvoyé pour complément d'instruction votre dossier au Commissariat général, estimant que celui-ci n'a pas suffisamment instruit les risques dans votre chef d'être victime de violence aveugle dans la région dont vous vous êtes dit originaire. Raison pour laquelle vous avez été entendu une deuxième fois par le Commissariat général le 22 juin 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier auprès de l'Office des Etrangers (ci-après : OE) : une copie de votre carte d'identité nigérienne (pièce n°18 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif).

Le 23 avril 2021, au cours du premier entretien personnel au Commissariat général, vous avez présenté : une carte de membre de MODEN/FA Lumana Africa à votre nom portant le numéro [X]/CRNy et la date du 01

janvier 2017 (pièce n°1 dans la garde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde pêche dans le dossier administratif).

Le 21 mai 2021, vous avez fait parvenir au Commissariat général par l'entremise de votre avocat : une attestation de reconnaissance émanant du département de Say (pièce n°4) ; deux attestations de réussite scolaire à votre nom (pièces n°2 et 3) ; une carte de membre au parti MODEN/FA à votre nom, datée de 2014 (pièce n°5) ; un laissez-passer au nom de votre père partiellement illisible (pièce n°7) et un autre au nom du même, sur lequel est indiqué sa fonction de Vice Maire C/R Guéladio (pièce n°6) ; la preuve d'un envoi DHL à votre attention provenant de Niamey, datée du 07 mai 2021 (pièces n°8 ; à l'exception de la pièce n°1, les autres documents listés cidessus sont des copies).

Dans le cadre de votre appel près le CCE, vous avez versé au dossier : une copie d'un document intitulé « Arrêté n°00034CAB/PAN » daté du 06 août 2015 (pièce n°9) ; une copie d'un document intitulé « Certificat de prise de service » au nom de votre père, daté du 06 août 2015 (pièce n°10) ; une copie d'un document intitulé « Les pouvoirs locaux et le rôle des femmes à Gueladio », compte-rendu d'ordre général sur les us et coutumes observées dans votre région d'origine (pièce n°12) ; une copie d'un document intitulé « Rapport sur les droits de l'homme – Niger » qui présente un résumé analytique de la situation générale du pays à cet égard (pièce n°13) ; un document intitulé « Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (pièce n°14) ; une copie d'une attestation de visite médicale concernant des problèmes d'acouphènes à votre nom, à l'en-tête du CHR de Liège, daté du 03 mars 2021, signé par le Dr Schoysman (pièce n°15) ; une copie d'une décision de clôture de votre dossier à l'en-tête du Comité permanent daté du 18 février 2021 (pièce n°16) ; une copie d'une « invitation à être entendu victime » envoyée par la police locale de zone Bruxelles Ouest, datée du 10 juin 2021 pour des faits survenus le 02 février 2021 à la suite desquels vous avez porté plainte (pièce n°17).

Au cours de l'entretien personnel du 22 juin 2022, vous avez présenté : une copie d'un document intitulé « Bureau politique national – Secrétariat général – Attestation n°002/SG/BPN/2021 », à l'en-tête du Mouvement Démocratique Nigérien pour une Fédération Africaine, attestant de votre statut de détenteur de la carte de militant actif du parti, daté du 17 septembre 2021 (pièce n°11).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour rappel, le Commissariat général a rendu 07 juin 2021 une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, au motif que vos déclarations n'ont pas été jugées crédibles et que, partant, les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas tenus pour établis. Après que vous avez introduit un recours en date du 01 juillet 2021, le CCE, dans son arrêt n°271266 du 22 avril 2022, a annulé ladite décision, et a renvoyé votre dossier auprès du Commissariat général. Le CCE a en effet estimé qu'un complément d'instruction s'avérait nécessaire concernant la situation sécuritaire dans votre région d'origine et l'examen de vos craintes y-afférentes, ainsi que concernant les documents que vous avez versés au dossier à propos du statut administratif et politique de votre père au Niger (pièce n°9 et 10), dont acte.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre les autorités nigériennes en raison de vos activités politiques (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 14-15). Or, après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

**Premièrement**, le Commissariat général ne tient pas pour établi votre appartenance au parti MODEN/FA Lumana Africa.

*D'emblée, il convient de souligner la pauvreté des descriptions des fonctions politiques qui auraient été les vôtres, couplée à la très faible quantité de documents que vous avez apporté afin d'étayer vos déclarations, alors que vous vous êtes revendiqué d'un profil politique de premier plan et visible ainsi que de contacts politiques d'une importance considérable au Niger.*

*Ainsi, vous avez déclaré que depuis 2013 – cinq ans avant de quitter définitivement le Niger – vous vous seriez partagé entre votre poste de secrétaire à la jeunesse pour le parti MODEN/FA Lumana Africa - lorsque vous auriez vécu à Niamey – et celui de coordinateur/informateur du secrétaire - lorsque vous vous seriez trouvé au Togo. Vous avez soutenu que dans le cadre de ces fonctions, vous auriez été chargé d'organiser des réunions et des événements pour toucher la jeunesse et la rallier à votre cause. Toutefois, après que le Commissariat général vous a à plusieurs reprises prié de décrire précisément et concrètement votre rôle au sein du parti, vous vous êtes contenté de dire que vous auriez organisé des réunions et des événements pour les jeunes, sans jamais approfondir plus avant vos propos (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 23-24). Tout au plus avez-vous répondu : « tout ce qui concerne la jeunesse, des réunions, quand il y a des choses à dire » (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 24). Compte tenu de l'importance des responsabilités dont vous vous êtes prévalu et de la visibilité que celles-ci n'auraient pas manqué de générer, le Commissariat général était en droit d'attendre de votre part des propos bien plus précis et circonstanciés ; tel n'a pas été le cas en l'espèce.*

*D'autant plus que vos déclarations afférentes à la teneur de ces réunions, votre rôle concret au cours de celles-ci ou encore la fonction des participants ne se sont révélées ni plus précises ni plus logiques. Il s'avère en effet fort peu cohérent qu'en tant que personnalité populaire et connue – comme vous l'avez vous-même soutenu (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 23) – vous n'avez pas été en mesure de développer plus précisément la nature de votre rôle dans les réunions du principal parti d'opposition. Le Commissariat général relève également que vos déclarations – en plus d'être peu circonstanciées – se sont révélées très répétitives. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé quelle aurait été votre fonction lorsque vous auriez été membre du parti MNSD, vous vous êtes limité à redire que vous auriez assisté à des réunions, puis à ajouter que vous auriez été présent pour aider lors des élections (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 19). Force est de constater que vos fonctions présumées dans le cadre de votre appartenance au MNSD et à MODEN/FA sont parfaitement superposables et qu'elles ne sont que très peu individualisées ou caractéristiques, ce qui constitue un élément perturbateur de la crédibilité générale de vos déclarations concernant votre appartenance au parti.*

*En ce qui concerne la visibilité que vous vous êtes attribuée en tant que Secrétaire à la jeunesse : lorsqu'il vous a été demandé s'il existerait un quelconque document à même de vérifier vos fonctions et votre notoriété au sein du parti, comme des articles, des photos, des vidéos ou des publications sur les réseaux sociaux, vous avez répondu qu'il n'y en aurait pas, que vous auriez eu des photos et vidéos sur votre appareil, mais qu'il se serait perdu durant vos participations aux manifestations (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 24). L'absence pure et simple d'élément de preuve objective de votre visibilité est singulièrement étonnante, dans la mesure où vous avez affirmé être « vraiment connu » dans les quartiers (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 23), et que vous n'avez pas pu apporter le moindre éclaircissement permettant de comprendre comment une telle invisibilité dans votre chef, compte tenu des circonstances, pourrait s'expliquer (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 19).*

*Interrogé par ailleurs sur vos activités pour le compte du parti au sein des réseaux sociaux afin de toucher le plus de monde possible grâce au numérique, vous avez répondu que vous n'utiliserez que WhatsApp, car les autres réseaux n'auraient pas été très développés à l'époque (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 24-25). Dans la mesure où WhatsApp est un réseau social fermé, le Commissariat général ne peut pas tenir votre explication pour cohérente et crédible puisqu'il ne vous aurait nullement permis de vous livrer à un exercice de sensibilisation autrement qu'à un niveau individuel ou à tout le moins très confidentiel. Quant aux autres réseaux sociaux évoqués, et plus particulièrement Facebook, le Commissariat général, après renseignement, est en mesure d'affirmer qu'ils ont connu une expansion considérable en Afrique au cours des années 2010. Il joint à la farde bleue de votre dossier un article de Jeune Afrique montrant qu'en juin 2015, Facebook avait enregistré cent vingt millions d'utilisateurs rien qu'en Afrique subsaharienne. La documentation dont dispose le Commissariat général permet dès lors d'établir l'incohérence de vos propos et le peu de crédibilité qui peut leur être porté.*

*Plus loin, interrogé sur le parti politique de MODEN/FA et plus particulièrement sur ses idéologies, vous vous êtes contenté d'énoncer les termes d'union, progrès et justice, puis d'ajouter qu'il veut rassembler les gens (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 21). Interrogé sur la manière dont le MODEN/FA s'y prendrait pour arriver à ces objectifs, vous n'avez eu recours qu'à des généralités et lieux communs qui ont singulièrement manqué de substance. En d'autres termes, vous n'avez pas répondu à la question précise posée par le Commissaire général qui, compte tenu du statut de secrétaire à la jeunesse allégué – censé à*

*priori former les plus jeunes sympathisants aux idéologies du parti – , juge vos connaissances du parti pour le moins limitées. Cette méconnaissance s'avère incompatible avec la fonction de formateur de futurs partisans que vous vous êtes octroyée. En somme, vos déclarations ont été beaucoup trop floues pour permettre au Commissariat général de conclure à l'établissement de l'authenticité de votre profil politique.*

*Ce n'est qu'au cours de l'entretien personnel du 22 juin 2022 que vous avez jugé bon de présenter une copie d'une attestation à l'en-tête du « Mouvement Démocratique Nigérien pour une Fédération Africaine » datée du 27 septembre 2021, qui vous décrit comme un « militant actif » (pièce n°11 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Vous avez été interrogé concernant le document, et sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas présenté l'original. Vous avez fourni des explications alambiquées et contradictoires – la pièce originale aurait été envoyée par votre frère, avez-vous d'abord soutenu, avant de renvoyer le Commissariat général à votre avocat pour l'obtenir, puis enfin de soutenir qu'elle se trouverait dans votre téléphone et qu'elle aurait été envoyée par mail (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, pp. 19-20). La confusion dont vous avez fait démonstration n'a pas eu pour effet de convaincre le Commissariat général de l'authenticité de la copie que vous avez fournie. Par ailleurs, dans la mesure où il s'agit d'une copie, il ne peut quoi qu'il en soit pas lui être attribuée une force probante suffisante à renverser la conviction du Commissariat général. De plus, le contexte général concernant le taux de corruption au Niger qui concerne notamment des documents d'état civil mais également la production d'autres types de documents moyennant paiement (v. documents n°8, 9, 10 et 11 dans les « informations sur le pays » - farde bleue dans le dossier administratif – farde pêche) contribue à considérer que l'authenticité dudit article est pour le moins sujette à caution.*

*En ce qui concerne encore vos cartes de membre du parti, le Commissariat général relève que celle que vous avez remise le jour du premier entretien personnel – datée du 02 janvier 2017 (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale) – présente divers défauts qui autorisent le Commissariat général à douter de son authenticité. Tout d'abord, force est de constater que ladite carte ne porte aucun cachet au niveau de la signature. Vous avez tenté d'expliquer l'anomalie par un problème au niveau du parti – l'endroit pour cacheter la carte se trouverait à Nomo (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 13). Cette explication n'éclaire en rien pourquoi vous ne vous seriez jamais rendu sur place pour pouvoir faire cacheter votre document. Le Commissariat général ne peut que rappeler qu'une carte ne présentant aucun cachet ne peut faire office de document officiel réglementé. En outre, à l'endroit des signatures, est noté : « signature titulaire » [la vôtre] ; et : « signature Président », sans que l'identité dudit président soit pour autant précisée. Il a aussi été constaté qu'il n'y a aucune photo de vous sur la pièce.*

*Interrogé sur la raison de cette absence, vous avez répondu que vous ne l'auriez tout simplement pas mise (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 13). L'irrégularité relevée ici constitue un autre élément qui contribue à décrédibiliser son authenticité. In fine, en addition aux remarques susmentionnées : la découpe supérieure de votre carte présente un angle fortement marqué par rapport à l'horizontale. La forme même de votre carte s'avère problématique alors qu'il s'agit d'un document officiel d'affiliation du principal parti d'opposition nigérienne. A la combinaison de ces trois incohérences formelles, le Commissariat général rappelle le taux de corruption significativement élevé prévalant au Niger, et renvoie aux remarques y-afférentes formulées ci-dessus (cf. supra). En somme, le faisceau d'éléments développé ci-dessus interdit au Commissariat général de considérer la carte de membre que vous avez présentée comme authentique. ceci déconsolide encore un peu plus la crédibilité de votre adhésion au parti. Le Commissariat général en vient aux mêmes conclusions en ce qui concerne la pièce n°5, sur la base des observations concernant la pièce n°1 et de l'absence de crédibilité de vos déclarations (cf. supra).*

*Au surplus et concernant la non-crédibilité de votre adhésion au parti de Lumana, il convient de mentionner qu'à plusieurs moments au cours du premier entretien personnel il vous a été demandé de citer le nom complet de votre parti politique. A deux reprises vous avez répondu : « Lumana Africa » (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 7, 21). Le Commissariat général vous a prié d'expliquer pourquoi vous vous êtes abstenu de citer l'autre partie – « MODEN/FA ». Vous avez défendu qu'à l'oral, « MODEN/FA » ne serait jamais prononcé, et qu'on se contenterait de dire : « Lumana Africa » (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 21). Cette réponse n'a pas convaincu le Commissariat général, car il ressort clairement des notes de l'entretien personnel qu'il vous a été sans équivoque demandé de donner le nom complet du parti et que vous n'avez jamais fait spontanément la moindre référence au terme : « MODEN/FA ». Il n'est pas cohérent que le secrétaire à la jeunesse au sein du parti depuis 2013 n'a pas donné le nom complet du parti, sinon quand vous avez été confronté à votre double oubli.*

*En conclusion, pour l'ensemble des raisons énumérées ci-dessus, le Commissaire général estime que votre affiliation personnelle au parti d'opposition nigérien MODEN/FA Lumana Africa n'est pas établie.*

**Deuxièmement**, le profil politique de votre famille en général est également mis à mal par divers éléments de votre récit.

En effet vous avez déclaré que votre intérêt pour le MODEN/FA serait quasi familial, car [H. A.] aurait été adopté par votre tante. Cependant, après que vous avez été interrogé sur la jeunesse de [H. A.], et sur votre relation personnelle avec lui, vous avez déclaré ne pas avoir grandi avec lui, car lui aurait été avec votre tante à Niamey, tandis que vous auriez grandi au village (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 22). Amené tout de même à dépeindre votre cousin adoptif que vous n'auriez par la suite pas hésité à suivre, abandonnant ainsi le MNSD pour son parti, vous vous être satisfait de dire qu'il aurait été un « homme bon et gentil, aimable et très intelligent » (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 22). Cette description est insuffisante, eu égard à la proximité familiale que vous auriez eue avec [H. A.] et à l'influence qu'il aurait personnellement exercée sur vous, comme vous l'avez défendu. Partant, le COMMISSARIAT GÉNÉRAL estime que les motivations qui vous auraient poussé à rejoindre le parti MODEN/FA de [H. A.] n'ont pas pu être expliquées par vos déclarations consécutives aux questions du Commissariat général.

Il en va de même en ce qui concerne l'adoption de [H. A.] par votre tante : vous ne présentez aucun élément objectif permettant de près ou de loin de vérifier vos dires – des photos où l'on vous verrait ensemble par exemple (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 22).

La même perplexité a été générée par vos déclarations concernant votre père, sur sa supposée adhésion au MNSD et sa relation avec les hauts dirigeants du pays, dont l'ex-président Tandja Mamadou. En effet si vous vous êtes prêté un intérêt pour la politique quasi héréditaire au vu de l'importance des relations de votre père et du poste qu'il a occupé en tant que chef du cabinet du ministère des Sports (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 17-18), vous n'avez présenté au cours du premier entretien personnel aucun document afin d'étayer vos propos. Interrogé sur d'éventuels éléments objectifs à même de confirmer le poste, les relations ainsi que la visibilité de votre père en politique –des articles de presse – vous avez répondu que vous alliez les lui demander. Lorsqu'il vous a été fait remarquer que vous auriez vous-même pu vous procurer de tels éléments de preuve via internet, étant donné que votre père aurait occupé un poste parmi les plus importants du pays, vous avez seulement répété que vous alliez les lui demander (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 18-19). Le Commissariat général ne peut que constater l'absence d'empressement dont vous avez fait preuve en l'occurrence. Votre premier entretien personnel au Commissariat s'est déroulé plus de trois ans après que vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il est partant peu cohérent que vous n'avez vous-même entamé aucune recherche à ce sujet auparavant, et que vous n'avez été en mesure de fournir que des copies.

Qui plus est, le Commissariat général a relevé une autre incohérence dans votre dossier : vous avez déclaré que si votre père aurait selon vous été conseiller du président Tandja et chef d'un cabinet ministériel, vous avez aussi soutenu qu'il ne se serait jamais lancé en politique afin de devenir ministre, voire président, car « il ne s'intéresse pas à la politique » (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 18). Cette incohérence a elle aussi contribué à déconsolider la cohérence globale de vos déclarations. Et même, plus qu'une incohérence, cette affirmation est contradictoire avec les documents que vous avez fournis a posteriori. En effet, en pièces jointes au mail que votre conseil a fait parvenir en date du 21 mai 2021 se trouvent deux copies de laisser-passer au nom de votre père (pièces n°6 et 7). A considérer que les pièces soient authentiques, ce qui n'est pas incontestable compte tenu du niveau de corruption prévalant dans votre pays d'origine (cf. supra) et de leur forme – des copies –, ces pièces n'ont pas été de nature à renverser la conviction du Commissariat général ; au contraire, elles ont conforté sa position. Si l'un de ces laisser-passer est largement illisible et ne peut donc faire l'objet d'une analyse approfondie, le deuxième précise que le rôle de votre père en 2006 est celui de « Vice Maire C/R Guéladio ». Le Commissariat général ne peut que conclure, à la lecture du document, qu'à l'occupation par votre père d'un poste politique à part entière, et qu'il est de facto impossible que votre père n'était « pas intéressé par la politique ».

En somme, ces éléments s'avèrent très incohérents et ternissent un peu plus la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, vous avez versé au dossier, dans le cadre de l'appel contre la décision du Commissariat général devant le CCE deux copies de documents nigériens dans lequel sont cités le nom de votre père et la nomination politique dont il aurait fait l'objet (pièces n°9 et 10 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Vous avez été dûment interrogé à ce propos. Vous n'avez pas été en mesure d'en expliquer précisément la teneur ; vous vous êtes contenté de les lire, sans pouvoir préciser avec vos propres mots leur origine ou ce qu'ils auraient contenu. Tout au plus avez-vous dit que votre « petit frère » vous les aurait envoyés par mail. Quand il vous a été demandé pourquoi vous n'auriez pas pu les présenter plus tôt, vous vous êtes lancé dans un discours alambiqué concernant des troubles psychologiques dans votre chef. Dans la mesure où vous n'avez présenté aucune attestation permettant d'établir les troubles invoqués (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, pp.

15-19), le Commissariat général ne dispose d'aucun élément objectif pour conclure à leur existence ; si bien que votre justification ne permet nullement d'expliquer la présentation tardive des deux documents. En ce qui concerne la force probante qui peut raisonnablement leur être attribuée, le Commissariat général constate qu'il ne s'agit que de copies, et que partant leur authenticité ne peut nullement être éprouvée – vous n'avez pas été en mesure d'expliquer clairement où seraient les originaux à l'heure actuelle (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, pp. 19-20).

En conclusion, sur la base de ce qui précède, le Commissariat général ne peut conclure à l'établissement de l'implication politique que vous avez attribuée à votre cousin par adoption et à votre père.

**Troisièmement**, les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités nigériennes en raison des manifestations auxquelles vous avez participées en 2015 et 2018 ne sont pas tenus pour établis, eux non plus.

Vous auriez participé le 14 novembre 2015 à une manifestation dédiée au retour d'exil de [H. A.], au cours de laquelle les autorités auraient bloqué l'accès à l'aéroport. Vous avez déclaré que dans le chaos engendré quatre gendarmes vous auraient arrêté et passé à tabac en raison de la présence d'un lance-pierre dans votre voiture. Vous seriez parvenu à prendre la fuite. A la question de savoir comment vous auriez fait pour échapper à quatre gendarmes alors que vous veniez d'être intensément violenté par ces derniers, vous avez répondu qu'il se serait agi de courage, de peur et de volonté (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 28). De ces violences, vous avez soutenu que vous n'auriez gardé aucune traces visible, mais que vos mains vous feraient toujours mal par temps froid (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 28). Il vous a été demandé quels soins vous auriez reçus et si vous vous seriez rendu à l'hôpital après avoir été molesté. Vous avez répondu par la négative ; vous auriez eu trop peur, et vous vous seriez contenté de laisser des membres de la famille vous aider, car certains auraient été infirmiers (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 28) Compte tenu de l'intensité des violences dont les séquelles produiraient toujours des douleurs plus de six ans après les faits, le Commissariat général ne peut raisonnablement conclure à la plausibilité de cette partie de votre récit. A plus forte raison que vous n'avez présenté aucun certificat médical attestant des lésions qui seraient la cause des douleurs alléguées, ni un quelconque document médical contemporain à vos persécutions par les autorités – ou encore attestant de la qualité d'infirmier de membres de votre famille.

Après cette manifestation, vous auriez fui le Niger et auriez passé les trois années suivantes entre le Togo et le Bénin. Vous avez déclaré qu'entretemps, vous auriez eu de nouveaux problèmes avec l'ambassade du Niger au Togo en raison de votre proximité non interrompue avec le MODEN/FA ; vous auriez été interrogé à deux reprises par le Département de la Police Judiciaire - DPJ – et auriez reçu une troisième convocation qui vous aurait poussé à aller chercher refuge au Bénin (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p.29). Dans la mesure où votre proximité avec un quelconque parti et votre engagement politique sont tenus pour nos établis par le Commissariat général (cf. supra), le motif des problèmes que vous auriez rencontrés au Togo après la manifestation ne peut l'être lui non plus. Nonobstant, le Commissariat général a poursuivi son instruction, et vous a invité à présenter la convocation qui vous aurait fait fuir vers le Bénin – ou toute copie/photo de cette dernière. Vous avez déclaré que vous l'auriez laissée à votre domicile au Togo, que vous aviez pris une photo mais que l'appareil dans lequel elle se trouverait se serait perdu (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 29). Force est de constater qu'une fois encore, la véracité des persécutions invoquées n'est pas vérifiable, ce qui à ce stade s'avère inexplicable.

Par la suite, en 2018 vous seriez retourné au Niger discrètement, le gouvernement ayant assuré ses opposants qu'ils ne seraient pas inquiétés. Toutefois, vous auriez préféré vivre « dans la clandestinité » et caché, pour éviter de vous faire repérer par les autorités (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 30).

Il ressort toutefois de vos déclarations que malgré votre crainte alléguée des autorités lors de votre retour et la réclusion alléguée, vous n'en seriez pas moins régulièrement sorti pour rencontrer votre frère, votre grande famille et même les amis du parti (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 30-31). Cette attitude ne peut être considérée comme compatible avec le mode de vie que vous avez défendu mener alors. Le Commissariat général vous a fait part de sa perplexité. Confronté à la nature contradictoire de vos déclarations, vous avez infléchi vos propos, arguant que vous seriez sorti à des heures tardives, que vous ne vous seriez pas rendu à des manifestations ni à des événements publics, et que l'emploi du verbe « se cacher » aurait dû être entendu dans ce sens (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 31). Votre réponse n'a pas levé l'incohérence de vos déclarations, et en a même au contraire souligné l'importance : il n'a en effet pas échappé au Commissariat général que vous avez déclaré vous être rendu à la fin du mois de janvier 2018, à une date que vous ne vous rappelleriez plus, sur la Place de la Concertation afin de vous joindre à une manifestation en vue de conspuer la Loi des Finances de 2018. Le Commissariat général vous a confronté une nouvelle fois à l'illogisme de vos propos ; vous avez argué pour vous justifier de votre rôle

politique au sein de l'opposition – qui n'est plus à ce stade tenu pour établi (cf. supra) – et de votre intérêt pour une cause qui dépasse la politique seule et qui touche au contraire la société tout entière – propos généraux et tardifs qui n'ont pas généré le moindre sentiment de réel vécu personnel (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 31). Qui plus est, le comportement qui aurait été le vôtre s'avère contradictoire avec votre vécu antérieur : le fait que vous auriez passé trois ans en exil en raison d'une précédente manifestation où vous auriez été passé à tabac par les autorités d'une part, et le fait que vous auriez jugé utile de demeurer caché lors de votre retour au Niger d'autre part ont amené le Commissariat général à juger incompréhensible que vous auriez pris le risque, au nom de principes vagues et archétypaux, de vous exposer au cours d'une manifestation à caractère politique.

En somme, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, vagues, générales, stéréotypées, dépourvues de spontanéité et non étayées par des éléments de preuve objective, le Commissariat général ne tient pas pour établis les problèmes que vous auriez eus avec les autorités nigériennes en raison de votre profil et de votre visibilité politiques, comme vous l'avez défendu.

**Quatrièmement**, votre participation à la manifestation elle-même est également remise en cause, eu égard à divers éléments que vous avez allégués au cours de l'entretien personnel du 23 avril 2021.

Tout d'abord, vous ne vous rappelleriez pas de la date exacte de la manifestation en elle-même (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 7, 31), ce qui s'avère des plus étonnants compte tenu de l'importance de l'événement dans votre parcours de vie – il serait à la base de votre fuite définitive hors de votre pays d'origine. Dès lors, le Commissariat général peut à bon droit juger douteux vos déclarations relatives à votre implication personnelle, que vous n'avez pas pu situer précisément chronologiquement – « fin janvier 2018 » avez-vous au mieux déclaré, alors que, à titre de comparaison vous avez été nettement plus précis en ce qui concerne par exemple la date de la première manifestation, le 14 novembre 2015 (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2022, p. 7).

Ensuite, la description que vous avez faite de la manifestation et surtout de ses organisateurs s'est avérée très approximative. En effet vous avez soutenu que cette manifestation n'aurait pas eu de connotation politique – pour vous – et qu'elle aurait été d'ordre social (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 31). Les organisateurs de cette manifestation auraient été les leaders de la société civile ; vous avez cité : [M. Z.], [N. A.], [M. T.] (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 32). Or, lorsqu'il vous a été demandé de donner le nom des associations que ces personnalités présideraient, vous n'avez pas été en mesure d'en citer ne serait qu'une seule. Pour vous justifier, vous avez soutenu que vous ne seriez pas très intéressé par ces choses-là et que vous auriez juste entendu leur appel à sortir dans les rues (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 32). Votre réponse manifeste un manque absolu d'intérêt pour vos problèmes. Il est d'une part très peu probable ou plausible que vous vous seriez déplacé et exposé à des risques de représailles de la part des autorités sur la seule base d'un appel de leaders de la société civile dont il est manifeste que vous ne connaissez aucun des associations qu'ils représentent. Par ailleurs, vous n'avez entrepris aucune recherche à ce sujet par la suite alors que ces informations sont disponibles en ligne (comme le démontrent les articles joints à la farde bleue de votre dossier – « information sur le pays » dans le dossier administratif – farde pêche). Votre inintérêt relatif à des problèmes qui auraient à vous entendre touché à votre sécurité et votre propre intégrité physique au Niger est incompatible avec l'attitude que le Commissariat général aurait été en droit d'attendre de votre part.

Invité plus loin à décrire les derniers jours passés au Niger, à commencer par votre fuite de la manifestation, vous avez déclaré que les autorités auraient encerclé la foule afin de contrôler tout le monde, et que vous-même auriez fait l'objet d'un contrôle de vos papiers par les gendarmes. Ce qui ne vous aurait pas empêché de reprendre aussitôt vos documents – vous auriez justifié ce geste déconcertant par le fait que vous n'auriez pas pu vous permettre d'être repris par les forces de l'ordre après avoir déjà été arrêté en 2015 –, de vous enfuir et même de semer les gendarmes lancés à votre poursuite. Perplexe, le Commissariat général a voulu comprendre comment vous vous y seriez pris pour tromper les autorités au cours du contrôle. Pour toute explication, vous vous êtes contenté de dire que les contrôleurs auraient été étourdis par la foule (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 37). Partant, le Commissaire général ne peut qu'observer que votre description des circonstances dans lesquelles vous seriez parvenu à fuir les autorités au cours de cette manifestation est extrêmement lacunaire, peu cohérente et, au surplus, quasi identique à celle relative à l'issue de votre interpellation par les forces de l'ordre dans le cadre de la manifestation du 14 novembre 2015. Après ces événements, vous auriez couru chez votre famille. On vous y aurait conseillé de vous cacher chez votre frère [Ab.]. Vous y seriez resté une semaine avant votre départ du Niger (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p.33), au cours de laquelle votre famille aurait reçu la visite des autorités nigériennes lancées à votre recherche (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 33, 35). Interrogé sur d'autres recherches dont vous auriez fait l'objet au pays, notamment chez votre frère [Ab.] où vous auriez résidé toute une semaine, vous avez déclaré ne rien savoir. Tout au plus avez-vous ajouté que personne ne serait venu chez votre frère (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 35).



Le Commissariat général juge inexplicable et, partant, incohérent, que la police, ne vous trouvant pas à votre domicile, n'aurait pas entrepris de chercher aussi chez d'autres de vos parents, d'autant plus de votre frère dont vous auriez été proche. Au surplus, le récit de votre réclusion chez votre frère une semaine avant votre départ du Niger pour l'Europe s'est avéré très analogue à celui qui aurait fait suite aux événements de novembre 2015, ce qui n'a pas eu pour effet de consolider la cohérence de votre récit, au contraire. Par surcroît, la manière dont vous avez dépeint les occupations qui auraient été les vôtres au cours de la semaine passée chez votre frère ont également suscité l'étonnement du Commissariat général. Vous avez déclaré que, dans le but de quitter le pays, vous vous seriez d'abord rendu à l'ambassade d'Espagne pour pouvoir faire un visa, afin de partir par avion pour l'Europe (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 10, 34). Il est tout à fait irraisonnable de croire que, dans les circonstances que vous avez vous-même convoquées afin de décrire votre situation avant de quitter le Niger, alors que vous auriez été activement recherché par le gouvernement nigérien, vous auriez jugé bon de vous déplacer muni de votre passeport pour vous rendre à l'ambassade, et ensuite de passer à l'aéroport sans le moindre problème. Confronté à cette incohérence majeure, vous avez affirmé que vous ne seriez allé à l'ambassade que contraint et forcé, et que votre frère travaillerait à l'aéroport, ce qui vous aurait permis de pouvoir contourner la sécurité pour prendre directement place dans l'avion (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 34). Là encore, le Commissariat général ne peut pas prêter foi à vos déclarations stéréotypées, rocambolesques et improbables. Il est en effet impensable que vous auriez sans la moindre difficulté, avec la seule complicité d'un tiers – fût-ce votre frère –, et alors que vous n'auriez pas du tout connu le site, pu contourner la sécurité d'un aéroport dans la capitale d'un pays préparé à prévenir des attaques terroristes sur son sol. Sur la base de vos explications ne reposant sur aucune base crédible, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les circonstances qui auraient prélué à votre départ du Niger telles que vous les avez décrites.

**Cinquièmement**, en ce qui concerne l'actualité de vos craintes, il vous a été demandé s'il existerait un avis de recherche à votre nom et émis par les autorités nigériennes (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 35). Si vous avez fini par répondre par la positive, le Commissariat général tient à souligner que vous n'avez fait preuve d'aucune spontanéité. Il a été nécessaire de vous poser cette question pas moins de cinq fois (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 35-36). Nonobstant, le Commissariat général a continué son instruction. Il vous a été demandé comment vous le sauriez, et si l'avis aurait été publié afin que vous en produisiez une photo/copie – ce que les contacts permanents entre vous et votre famille permettraient. Vous avez répondu par la négative (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 36). Invité à vous expliquer, vous avez fait volte-face ; vous avez déclaré qu'il n'existerait pas d'avis de recherche à votre nom, et avez ajouté que si les avis de recherche seraient monnaie courante pour les gens recherchés par le gouvernement, ce ne serait pas votre cas (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 36). Le Commissariat général observe que votre discours a fortement fluctué au gré des questions qui vous ont été posées et des confrontations. Par surcroît, il est à mentionner que, à en croire votre avocat, les avis de recherches seraient des documents internes aux autorités et qu'ils ne seraient pas émis publiquement (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 38), ce qui, de facto, contredit aussi vos allégations. Enfin, votre oncle gendarme chef de la brigade de Towel n'aurait pas été sollicité par vous, au motif que vous craigniez de lui causer des problèmes (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 38). La passivité que vous vous êtes imputée n'est pas compréhensible aux yeux du Commissariat général, eu égard aux problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En somme, le Commissariat général ne tient pour établies les recherches dont vous feriez l'objet, la quantité et la nature des incohérences énumérées supra étant bien trop considérables.

**Sixièmement**, relativement à vos craintes en lien avec votre origine ethnique, vous avez déclaré ne jamais avoir subi de persécutions en raison de votre identité peule uniquement. Certes, vous avez soutenu que les peuls seraient généralement visés, et que cette discrimination constituerait une circonstance aggravante aux problèmes que vous auriez rencontrés au Niger (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 37-38). Mais force est de constater, sur la base de l'analyse développée dans la présente décision (cf. supra) que l'ensemble de vos déclarations n'ont pas permis de tenir pour établis les problèmes que vous avez allégués. Partant, aucun élément concret ne permet d'inférer dans votre chef une crainte crédible au Niger relative à votre identité peule, comme vous l'avez défendu.

**A ce stade de son analyse**, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier, et qui n'ont pas été analysés ci-dessus.

- La copie de votre carte d'identité nigérienne (pièce n°18 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif), à considérer qu'elle renvoie à un document authentique, permet d'établir votre identité, vos âge et lieu de naissance, votre nationalité, votre profession (« revendeur »), entre autres éléments, dont aucun n'est remis en cause dans la présente décision. Pour peu qu'elle soit la copie d'un document authentique, l'« attestation de reconnaissance » (pièce n°4), confirme les informations indiquées sur votre carte d'identité, et n'apporte aucun élément neuf. Surtout, rien dans ces

deux documents ne présente le moindre lien avec les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, et ils ne permettent de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

- Les copies d'attestations de reconnaissance et de réussite scolaire à votre nom (pièces n°2 et 3) tendent à établir que vous avez été scolarisé dans votre pays d'origine. Votre scolarité n'est pas mise en doute dans la présente décision. Par contre, ces deux documents ne présentent aucun lien avec les problèmes que vous avez allégués, et ne peuvent infléchir d'une quelconque manière la conviction du Commissariat général.

- En ce qui concerne l'enveloppe DHL à votre nom (pièce n°8), elle permet d'établir d'une part que vous avez reçu en Belgique du courrier expédié depuis le Niger en mai 2021, et d'autre part que vous aviez toujours des personnes de contact dans votre pays d'origine et plus particulièrement à Niamey, ce qui n'est pas remis en cause non plus dans la présente décision. En revanche, aucun lien ne peut être établi entre la pièce et les problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

- Les pièces de documentation sur le Niger qui ont été versées au dossier dans le cadre de votre appel près le CCEde la première décision du Commissariat général (pièces n°12, 13 et 14) constituent un ensemble d'informations générales sur votre pays d'origine. Elles ne présentent aucune indication sur votre situation personnelle sur place, et ne concernent en rien les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

- Les pièces n°16 et 17 permettent d'établir que vous avez déposé plainte en Belgique au Comité P le 04 février 2021 en Belgique, et que votre dossier a été clôturé en date du 18 février 2021.

- Le document à l'en-tête du CHR de Liège, daté du 03 mars 2021 (pièce n°15), permet d'établir que vous avez passé un scanner cérébral ce jour, en raison d'« acouphènes suite à un traumatisme ». Le document conclut à un « aspect normal » des parties du corps qui ont été inspectées. Le Commissariat général ne peut lier quelque élément mentionné dans ledit document que ce soit avec les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En premier lieu, il s'avère antérieur au premier entretien personnel, et vous n'avez pas jugé utile de le porter à la connaissance du Commissariat général à l'époque. En deuxième lieu, l'examen médical qu'il décrit a eu lieu plus de trois ans après votre départ du Niger, et aucune des indications du Dr Schoysman ne renvoie à des faits qui seraient survenus dans votre pays d'origine. En troisième lieu, vous n'avez mentionné qu'un seul fait de violence physique dont vous auriez été victime, le jour de la manifestation de 2015 – où votre implication n'est pas tenue pour établie. De plus, des rares éléments stéréotypés que vous avez distillés au Commissariat général alors que vous avez été dûment interrogé à ce sujet, il ne ressort nullement que vous auriez été frappé à la tête. Tout au plus vous êtes-vous plaint de douleurs persistantes au niveau des mains (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, pp 27-28). Dès lors, le Commissariat général conclut que la pièce n°15 n'est porteuse d'aucun élément d'information objective de nature à changer le sens de la présente décision.

**Nota bene :** en date du 07 mai 2021, votre avocat, Me Kabamba Mukanz, a envoyé un mail au Commissariat général avec en pièces jointes vos observations aux notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, qui vous ont été envoyées le 03 mai 2021. La nature de vos remarques écrites concernant des points non essentiels et ponctuels de vos déclarations, et ne peuvent avoir pour effet de rétablir la crédibilité de vos propos et de renverser la conviction du Commissariat général.

Ensuite, en date du 04 juillet 2022, votre avocat Me Kabamba Mukanz, a envoyé un mail au Commissariat général avec en pièces jointes vos observations aux notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, qui vous ont été envoyées le 29 juin 2022. Hormis en ce qui concerne vos rajouts relatifs à votre piètre connaissance de l'« IE » et des discriminations que vous pourriez subir au Niger en raison de votre origine ethnique, points auxquels il a été répondu infra, vos remarques ne sont pas de nature à entraîner une modification de la nature de la présente décision, car elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations, et n'apportent aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.

**En conclusion,** Le Commissaire général ne tient pas votre profil politique pour établi, pas plus celui de votre cousin adoptif et celui de votre père. Il ne juge pas non plus crédible votre intérêt pour la Loi des Finances qui vous auraient poussé à participer à deux manifestation manifestations, engendrant ainsi les présumées persécutions à la base de votre demande de protection internationale, qui ne sont-elles non plus pas avérées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa

présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du COMMISSARIAT GÉNÉRAL (voir le **COI Focus NIGER « Situation sécuritaire »**, 9 août 2021 disponible sur le site [https://www.Commissariat.général.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_niger\\_veiligheidssituatie.pdf](https://www.Commissariat.général.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie.pdf) ou <https://www.Commissariat.général.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort également des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest et le sud-est du Niger (régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Les régions de Tillabéry et de Tahoua dans le nord-ouest du Niger et la région de Diffa dans le sud-est du pays sont les régions les plus touchées par la violence.

Différentes sources s'accordent pour dire que, bien que les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation ont été particulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont devenus une cible directe des violences.

Dans les régions de Tillabéry et de Tahoua, les exactions contre la population civile se multiplient. La population y est victime d'extorsion, d'enlèvements, de meurtres, de vols de bétail et de pillages de commerces, essentiellement imputés aux groupes djihadistes et à des groupes armés inconnus. Les marchés hebdomadaires par exemple sont la cible de groupes armés.

Dans la région de Diffa, le nombre d'attaques contre l'armée nigérienne augmente ainsi que le nombre d'incidents contre les civils. Les sources signalent notamment une augmentation de la taxation illégale, des enlèvements contre rançon, des incendies criminels ainsi que l'utilisation d'engins explosifs improvisés.

Si un nombre important de victimes se comptent parmi les rangs des forces de l'ordre nigériennes et des forces internationales ou parmi les communautés en conflit, des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales des attaques terroristes, des opérations militaires et des violences intercommunautaires.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence (au conflit) dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques. Les atteintes au droit à la propriété (vols, extorsions, pillages, destructions de biens personnels, incendies volontaires) et les atteintes au droit à la vie sont les catégories les plus fréquentes. Les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et les violences liées au conflit. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

*Tant à Tillabéry, qu'à Tahoua et Diffa, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité ont également un impact négatif sur la liberté de circulation des communautés dans les régions affectées par le conflit au Niger.*

*La détérioration des conditions de sécurité a entraîné une croissance du nombre de personnes déplacées. L'IDMC compte 136.000 nouveaux déplacés liés au conflit en 2020, soit plus du double du nombre de déplacés observé en 2019. La majorité des mouvements de population se sont produits dans les régions de Tahoua, Tillabéry et Diffa.*

*Ainsi, le Commissariat général retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire.*

*Le Commissariat général reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit au Niger dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le Commissariat général est toutefois arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces trois régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de Tillabéry, Tahoua ou Diffa encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les incidents constatés y font en effet un nombre de victimes civiles assez faible. En outre, comme indiqué supra, le Niger fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le Commissariat général signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme.*

*Le Commissariat général reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.*

*En d'autres termes, Tillabéry, Tahoua et Diffa sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.*

*Ainsi, bien que vous n'ayez longtemps invoqué à la base de votre demande de protection internationale que la crainte que vous inspireraient les autorités nigériennes – pour des faits et un profil qui ne sont en fin d'analyse pas tenus pour établis par le Commissariat général (cf. supra) –, bien que vous ayez précisément confirmé ne craindre personne d'autre (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 14-15) et bien que vous ayez tout au plus cité « la situation actuelle du Niger » à la fin du premier entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 38), vous avez invoqué auprès du CCE et après l'annulation de la première décision du Commissariat général par l'instance, « l'insécurité » au Niger (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 15), et vous avez imputé à l'« IE » des faits de violence aveugles. Vous avez été interrogé en conséquence par le Commissariat général.*

*Vous seriez toujours en contact avec votre père et votre oncle, et les nouvelles qui vous parviendraient depuis le Niger seraient alarmantes. De « sérieux problèmes » auraient eu lieu dans votre village de Guélaqué, dans le département de Sahi, région de Tillabéry. Le Commissariat général vous a prié d'expliquer précisément la nature des événements qui provoqueraient la terreur dans votre région. Vous n'avez pas été en mesure de le faire. Vous avez invoqué le passage des « bandits » venus intimider l'ordre aux habitants de quitter les lieux, l'incendie volontaire d'une cantine scolaire et d'une coopérative – vous ne vous seriez plus souvenu de la date à laquelle il aurait eu lieu (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, pp. 8), et la mémoire ne vous serait revenue qu'après l'entretien personnel, si l'on se réfère à vos observations écrites aux notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022 envoyées par mail le 04 juillet 2022 (cf. infra et supra) – ou encore la fermeture d'écoles il y a deux ans (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, pp. 5-7) – soit avant votre premier entretien personnel, au cours duquel vous n'avez pas touché un mot de l'événement, alors que vous avez eu à plusieurs reprises l'occasion de le faire (cf. supra).*

Interrogé sur les passages de membre de l' « IE » et les incendies, vous avez situé la dernière occurrence des événements au mois de juin 2022. Le Commissariat général vous a interrogé sur ce qu'il se passerait quand les « bandits » viendraient au village : vous avez eu recours à des éléments vagues et stéréotypés – menaces et confiscation d'animaux. Le Commissariat général vous a demandé ce qu'il se serait passé après leur venue. Vous n'avez pas répondu à la question, et avez disserté sur les difficultés que les pouvoirs locaux auraient pour obtenir le soutien du pouvoir central nigérien. Nonobstant, le Commissariat général a poursuivi son instruction, et vous a prié d'expliquer si les autorités auraient été contactées à chaque fois par le pouvoir local ; non sans tergiverser, vous avez répondu par la positive, mais vous n'avez pas été en mesure d'expliquer quelles autorités auraient été sollicitées par le maire. Quant aux effets de la démarche, vous avez dit que vous n'auriez « pas plus d'information » d'une part, mais d'autre part que vous sauriez « qu'ils ne réagissent pas ». Votre réponse, outre qu'elle s'est avérée contradictoire d'emblée, a étonné le Commissariat général, dans la mesure où le chef du village ne serait autre que votre grand-père. Partant, estimant que vous êtes en mesure de disposer d'informations précises sur les interlocuteurs de votre grand-père lors des passages fréquents de membres de l' « IE », le Commissariat général vous a invité à vous exprimer à ce sujet. Malgré les cinq questions posées en ce sens, vous n'avez pas apporté le moindre élément concret – « les gens de l'IE » ; « les responsables », avez-vous tout au plus déclaré. Par ailleurs, vous n'auriez pas jugé bon d'interroger votre grand-père au sujet des terroristes qui passeraient régulièrement par votre village pour y semer la panique, au prétexte, avez-vous ajouté, qu'il serait « malade ». Cette évolution constitue un autre point d'étonnement pour le Commissariat général, dans la mesure où, comme vous veniez de le déclarer, l'interlocuteur des « gens de l'IE » n'aurait été autre que votre grand-père, et qu'ils seraient encore descendu dans votre village en juin 2022. Vous n'auriez cherché aucune autre alternative pour en apprendre plus sur « les responsables » de l'IE, car vous estimeriez que « c'est aux autorités de le faire ». (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, pp. 5-10). L'inanité de vos déclarations approximatives, stéréotypées, incohérentes et évolutives n'ont pas eu pour effet de convaincre le Commissariat général que vous ou des proches auriez été ou risqueriez d'être victimes de faits de violence aveugle dans votre pays d'origine. Ajoutons que dans vos observations aux notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022 envoyées le 04 juillet 2022 (cf. dossier administratif), vous avez écrit que des « impôts » seraient parfois demandés aux villageois par les membres de l' « IE ». Ce terme et la notion à laquelle il renvoie est totalement absente de vos déclarations tenues au cours des deux entretiens personnels, alors que vous avez largement eu l'opportunité d'y faire allusion (cf. supra). La même conclusion peut-être tirée en ce qui concerne ce que dans vos observations vous appelez des menaces « de faire mal si les gens essaient de prévenir les autorités ». Dès lors vos remarques écrites yafférentes ne peuvent qu'induire une volonté dans votre chef de faire une nouvelle fois évoluer vos propos, qui n'en sortent pas renforcés, au contraire.

Pourtant, le Commissariat général a souhaité en apprendre davantage sur l'expérience personnelle de votre famille sur place après l'événement invoqué. Ils n'auraient eu aucune réaction, s'interrogeraient sur la prochaine étape du processus. A la question de savoir ce qui empêcheraient les membres de votre famille concernés de partir, vous n'avez apporté aucun élément de réponse claire. Tout au plus est-il ressorti de vos propos que leur attachement au village serait trop grand que pour pouvoir envisager de le quitter (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, pp. 5-8, 12). Votre argument l'ayant laissé interrogatif, le Commissariat général vous a posé davantage de questions afin d'apporter davantage d'éclairage sur cette zone de votre récit. Il vous a été demandé comment votre père, dans le contexte dépeint, occuperait ses journées. Vous avez fait valoir qu'il serait malade – ce qui ne l'empêcherait pas de se rendre à Niamey pour obtenir des soins (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 15). Le Commissariat général a insisté afin que vous vous exprimiez sur le jour-à-jour de votre père, en vain ; vous vous êtes systématiquement abstenu. Vous ne vous êtes pas montré plus précis concernant les issues que l'on chercherait sur place pour s'adapter au danger (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, pp. 11-12). En dernier recours, le Commissariat général vous a fait observer sa perplexité quant à l'immobilisme que vous avez attribué à vos parents sur place à parti du moment où la sécurité individuelle est en jeu ; pour seule réponse, vous avez mentionné « un problème avec le gouvernement » (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 12). En conséquence, le Commissariat général estime que vous n'avez pas fait démontré l'authenticité des circonstances violentes dans lesquelles vivraient vos parents demeurés au village au Niger, comme vous l'avez défendu.

Vous avez encore fait référence à des recrutements forcés récurrents par les membres de l' « EI » parmi la population. Le Commissariat général a souhaité comprendre le fondement de cette démarche pour le moins surprenante, et vous a demandé s'il n'y aurait pas assez de volontaires pour gonfler les rangs des terroristes. Vous avez à nouveau louvoyé avant de répondre, au bout de la troisième question, par la négative. Le Commissariat général vous a fait part de sa perplexité. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer vos propos, ni comment concrètement vous serait venu cette savoir – « C'est ce que disent les gens du village », avez-vous dit, avant de gauchir vos déclarations et de soutenir que « la majorité c'est pour l'argent qu'ils le font », ce qui de facto signifie que les recrutements seraient volontaires (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, pp. 13-14). Vos déclarations incohérentes, vagues, non spontanées, contradictoires et évolutives n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général quant à cette partie de votre récit non plus.

Questionné sur les auteurs des problèmes invoqués, après que vous vous soyez référé à la notion vague des «gens de l'organisation de Dieu », vous vous êtes d'abord lancé dans un discours général sur le profil sociologique d'un terroriste au Niger, avant de répondre : « Organisation de l'IE » (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 6). Le Commissariat général vous a offert de dire ce que vous sauriez sur l' « IE ». Il a fallu pas moins de trois questions du Commissariat général, auxquelles vous avez répondu par des lieux communs – « mauvaise organisation », « des criminels » qui « torturent », « font des kidnappings », « tuent » – que vous avez déclaré que « IE » signifierait « Organisation Etat Islamique » (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 11). A propos de rapt, d'ailleurs, vous avez affirmé qu'il y en aurait eu un dans votre village, mais que vous ne connaissiez pas l'identité de la victime – alors que tous les habitants seraient de votre famille (cf. supra). En somme, votre méconnaissance des groupes et individus qui, à vous croire, soumettraient votre village et tous vos proches – tous ses habitants seraient vos parents (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 10) – à leurs exactions, ne s'explique en rien. Le Commissariat général ne peut y voir qu'une strate supplémentaire pour consolider la non-crédibilité de vos déclarations contradictoires et évolutives. Ajoutons que dans vos observations aux notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022 (cf. dossier administratif) vous avez eu recours à l'emploi du terme : « djihadistes » pour désigner les membres de l' « IE », et à celui de : « organisation terroriste » pour désigner l' « EI », ce que vous n'avez jamais fait au cours de l'entretien personnel, où vous vous êtes cantonné à des termes plus vagues (cf. supra). Vos observations écrites n'ont pas amené le Commissariat général à revoir sa position ; elles confirment au contraire le caractère évolutif et opportuniste de l'ensemble de vos déclarations depuis l'entame de votre procédure de demande de protection internationale.

Vous avez lié la crainte de violence aveugle à votre origine ethnique, de la même manière que vous y aviez lié les problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale (cf. supra). A l'identique, le Commissariat général s'en réfère à vos propres déclarations : vous n'auriez jamais été victime de problèmes en raison de vos racines peules (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 37-38). Or vous ne vous y êtes référé que dans le cadre de problèmes et craintes : persécutions en raison de votre profil et engagement politique d'une part ; violences aveugles, recrutement forcé de la part de l' « IE » et méfiance de la part des autorités nigériennes d'autre part (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 13). Aucun d'entre eux sont pas tenus pour établis dans votre chef par le Commissariat général. Qui plus est, vous n'avez pas été en mesure de démontrer valablement dans quelle mesure, conformément à vos propres déclarations, des individus non-peuls auraient pu bénéficier de davantage d'aides de la part de l'Etat nigérien (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, pp. 14-15), ce qui souligne un peu plus l'absence de crédibilité de vos propos – d'autant plus que votre père, bien que peul, a pu sans problème bénéficier de soins médicaux au Niger (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p. 20). Enfin, fidèle à votre propre logique, vous avez tenté dans vos observations écrites de combler les lacunes de vos déclarations orales, en écrivant que « des ethnies comme les haoussa et zerma, ce sont des militaires issus ce (sic) ces ethnies qui nous discriminent, même le contingent tchadien avait massacré les gens et violé les femmes peules à cause de cette situation » (cf. dossier administratif). Outre que vos commentaires s'avèrent très tardifs dans la mesure où vous aviez eu plus d'une fois l'occasion d'évoquer ces faits en entretien personnel, le Commissariat général constate que vos écrits sont dépourvus de tout contexte, et que, à considérer qu'ils seraient avérés, ils ne font pas écho à des problèmes que vous auriez personnellement rencontrés dans votre pays d'origine.

Enfin, le Commissariat général vous a prié d'expliquer ce qui pourrait empêcher, en cas de retour au Niger, une réinstallation à Niamey. Vous avez affirmé que vous ne connaissiez que votre région, ce qui, si l'on en croit vos déclarations précédentes, est incorrect (v. « Déclarations concernant la procédure », OE, p. 4, rubrique 10). Le Commissariat général a insisté, et vous a demandé de vous expliquer, vous rappelant au passage que votre père, y serait soigné. Vous avez invoqué l' « insécurité ». Le Commissariat général vous a opposé que votre père ferait la route entre son village et la capitale. Vous avez fait répété que « c'est dangereux ». Suivant votre raisonnement, le Commissariat général vous a demandé pourquoi dans ce cas votre père ne resterait pas à Niamey ; « il est mieux là-bas », avez-vous rétorqué, ce que le Commissariat général ne peut que juger que très incohérent en regard du reste de l'ensemble de vos déclarations précédentes concernant les faits de violence aveugle dans votre village. Par surcroît, vous n'avez pas valablement fait valoir pourquoi vous ne pourriez pas mettre en pratique l'esprit de débrouillardise qui aurait été le vôtre en cas de réinstallation à Niamey (v. notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, pp. 20-21).

En conclusion, Le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Tillabéry et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre

*personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 19 février 2018. Dans le cadre de cette demande, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa participation à des manifestations en novembre 2015 et en janvier 2018 ainsi qu'en raison de son militantisme au sein du MODEN/FA Lumana Africa.

La partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire le 7 juin 2021, en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par le requérant.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 271 266 du 12 avril 2022, a procédé à l'annulation de ladite décision, en jugeant notamment que :

« 7. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

7.1 En effet, s'agissant en premier lieu de l'analyse des conditions de sécurité qui règnent dans le pays d'origine du requérant, force est de constater que la partie défenderesse estime qu'il convient en l'espèce de prendre en considération la situation qui prévaut dans la région de Niamey et se fonde sur des informations générales mises à jour au 28 janvier 2021.

Ces éléments sont contestés dans la requête introductive d'instance.

Concernant la région de provenance du requérant, le Conseil ne peut que faire sienne l'analyse de la partie défenderesse. En effet, il ressort des déclarations totalement univoques du requérant lors de son entretien personnel du 23 avril 2021 (entretien personnel, pp. 3 et 6), comme lors de l'introduction de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume (dossier administratif, pièce 23, document intitulé « Déclaration »), qu'il est né à Niamey, que toute sa famille proche y réside et que c'est également la ville où il a résidé en dernier lieu pendant plusieurs années avant son départ de 2018.

Toutefois, en ce qui concerne l'actualité des informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour analyser la situation sécuritaire qui règne dans cette région du Niger, le Conseil ne peut que relever qu'elles apparaissent désormais trop anciennes puisque mises à jour au 28 janvier 2021 (le document du service de documentation de la partie défenderesse précisant à cet égard que « Les recherches se sont particulièrement orientées vers la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 octobre 2020 », page 4). Il y a lieu de souligner que ce constat s'imposait déjà lors de la prise de la décision querellée en date du 7 juin 2021 comme lors de l'audience devant la juridiction du céans le 16 décembre 2021. Le Conseil souligne enfin qu'en raison de l'absence de la partie défenderesse à cette même audience, cette dernière n'a exposé aucune observation face à l'argumentation développée par le requérant au sujet de ce manque d'actualité des informations versées au dossier sur la région de Niamey. Les informations plus récentes produites par la partie requérante, dès lors qu'elles ont un caractère trop général ou qu'elles ne sont pas spécifiques à la région de Niamey, ne permettent pas de pallier ce défaut d'informations actualisées et pertinentes.

Partant, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle analyse, au moyen d'informations actualisées, s'agissant de la situation sécuritaire dans la région de provenance du requérant, à savoir Niamey.

7.2 Par ailleurs, il y a lieu de relever que le requérant a annexé à sa requête, ainsi qu'à sa note complémentaire, plusieurs documents dont certains ont pour objectif de prouver la réalité des fonctions de son père et de sa propre implication au sein du parti politique dont il se revendique, soit deux éléments qui sont contestés par la partie défenderesse, notamment en raison de l'absence d'élément probant permettant d'en attester.

Dès lors notamment que l'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à cet égard, le Conseil estime nécessaire que cette dernière procède à un nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant au regard de telles pièces.

8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

Le Conseil précise qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale ».

3.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 22 juin 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 8 juillet 2022.



Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé plusieurs documents qui sont inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée.
2. Niger, Rapport de situation, dernière mise à jour 30 mai 2022 : « Situation humanitaire à Torodi, Région de Tillabéri/Aperçu des besoins, réponses et besoins non couverts/ solutions durables envisagées par le gouvernement pour les personnes déplacées internes.
3. Observations finales concernant le rapport initial du Niger in <https://undocs.org/fr/CAT/C/NER/CO/1>
4. Copie du formulaire de désignation de l'Avocat dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne du Bureau d'Aide Juridique ».

4.2 Par le biais d'une note complémentaire du 28 décembre 2023, le requérant communique au Conseil les documents suivants :

- « 1. Un article internet de OCHA sur la situation au Niger.
2. Publication SPF Affaires étrangères, voyager au Niger : Conseils aux voyageurs in <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/niger/voyager-au-niger-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-au-niger>
3. Une copie d'une décision de la CNDA du 12 mai 2023.
4. Bulletin mensuel d'analyse, Projet 21, Niger, Régions : DIFFA, MARADI, TAHOUA ET TILLABERI ».

En annexe d'une deuxième note complémentaire du 25 janvier 2024, le requérant communique également « une clé USB contenant des éléments sonores et visuels concernant la région d'origine du requérant et d'autres régions du Niger ».

4.3 Par une note complémentaire du 31 janvier 2024, la partie défenderesse produit deux documents émanant de son service de documentation, à savoir le « COI FOCUS. NIGER. Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 » du 10 octobre 2023 ainsi que le « COI FOCUS. NIGER. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden » du 10 juillet 2023. Elle communique également le lien internet vers un troisième document émanant de son service de documentation, à savoir le « COI Focus NIGER. Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023.

4.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

#### 5. La thèse du requérant

5.1 A l'appui de son recours, le requérant fait valoir qu'il « conteste la décision attaquée, car il estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur la violation du principe de bonne administration, sur une violation de l'article 1A(2) de la [C]onvention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 4).

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision litigieuse.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de

Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa participation à des manifestations en novembre 2015 et en janvier 2018 ainsi qu'en raison de son militantisme au sein du MODEN/FA Lumana Africa.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à l'intéressé de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querrelée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Tout d'abord, en ce que le requérant fait valoir qu'il « est étonné par les allégations de la partie défenderesse » concluant au fait qu'elle n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant, alors qu'il a « expliqué qu'il était stressé lors de son audition à l'Office des Etrangers », et que « En ne prévoyant pas un soutien adéquat, le requérant affirme qu'il n'a pas pu bénéficier valablement de son droit à être entendu dans des conditions adaptées à son profil psychologique. Les diverses contradictions ou incohérences relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée auraient pu la pousser à prévoir des besoins procéduraux spécifiques pour le requérant » (requête, p. 5), le Conseil estime qu'il ne peut suivre un tel grief.

En effet, force est tout d'abord de constater que, même au stade actuel de la procédure, soit plus de six ans après l'introduction de la présente demande de protection internationale du requérant en Belgique, il n'a produit aucun document à même d'établir dans son chef une quelconque fragilité psychologique, laquelle est pourtant mise en avant pour attester la nécessité alléguée de besoins procéduraux spéciaux. Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'état de stress du requérant lors de son audition à l'Office des Etrangers, le Conseil relève, d'une part, que le requérant a indiqué dans sa déclaration à l'Office des Etrangers être en bonne santé (déclaration à l'Office des Etrangers, point 32) et, d'autre part, que le requérant, interrogé à cet égard au début de son premier entretien personnel du 23 avril 2021, a effectivement dit qu'il avait été stressé lors de son interview à l'Office des Etrangers, suite à quoi l'agent de protection a pris soin de lui demander l'ensemble des éléments ou des erreurs qu'il aurait constatés, ce qu'a pu faire le requérant. Dans le même sens, si le requérant a versé au dossier administratif une copie d'une attestation de visite médicale concernant des problèmes d'acouphènes à son nom, à l'en-tête du CHR de Liège, datée du 3 mars 2021, le Conseil observe que le requérant a bien confirmé, à la fin de ses deux entretiens personnels, qu'il n'avait pas rencontré de problèmes de compréhension particuliers et qu'il avait bien compris les questions de l'officier de protection du Commissariat général.

En outre, si l'avocat du requérant, à la fin de ses deux entretiens personnels du 23 avril 2021 et du 22 juin 2022, a mis en avant la présence de problèmes psychologiques dans le chef du requérant, il convient également de souligner que la lecture attentive des notes de ces deux entretiens personnels ne révèle par ailleurs aucune difficulté de nature à considérer que le requérant – qui a confirmé à la fin des deux entretiens avoir bien compris les questions de l'agent de protection du Commissariat général – serait inapte à défendre valablement sa demande.

Enfin, le Conseil note, à la suite du requérant d'ailleurs, que l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'es pas en soi susceptible de recours », le requérant n'indiquant par ailleurs aucunement, de manière précise, quel besoin procédural spécial aurait dû être mis en place par la partie défenderesse, autre que la prise en compte de son « profil psychologique » (non autrement défini et nullement étayé) dans l'analyse de la crédibilité de ses déclarations.

6.5.2 En ce qui concerne ensuite le profil politique du requérant, le Conseil estime pouvoir faire intégralement sienne la motivation de la décision attaquée au terme de laquelle la partie défenderesse remet en cause le militantisme allégué pour le parti MODEN/FA Lumana Africa.

6.5.2.1 Le Conseil relève ainsi que le requérant, alors qu'il prétend être militant pour ce parti depuis 2013 et avoir occupé d'importantes fonctions au sein du parti tant au Niger qu'au Togo, ne parvient pas à donner de détails ou à livrer des déclarations circonstanciées quant aux fonctions politiques qu'il dit avoir occupées, à savoir son poste de secrétaire à la jeunesse lorsqu'il vivait à Niamey, et celui de coordinateur/informateur du secrétaire, lorsqu'il vivait au Togo. De même, le requérant ne parvient pas à parler, avec consistance, de ses activités pour le compte de ce parti, de l'idéologie de ce mouvement, et interrogé à deux reprises quant au nom complet dudit mouvement, il s'avère incapable de donner la dénomination complète de ce parti (notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 7 et 8).

Dans son recours, le requérant fait valoir qu'il « rejette avec force les allégations de la partie défenderesse dans la mesure où elle a procédé à une appréciation subjective ne résistant pas à l'analyse. Le requérant estime qu'au regard des responsabilités qu'il a eues à assumer dans cet important parti politique qui a pignon sur rue au Niger, la partie défenderesse pouvait également par l'entremise de son service d'investigation, s'informer plus avant sur la réalité de son profil en interrogeant les instances du MODEN/FA au Niger, cela aurait permis à la partie défenderesse de dissiper le doute sur les zones d'ombres quelle a par rapport au profil politique du requérant et au rôle qu'il a joué ». Outre que cette argumentation laisse plein et entier le constat du manque de consistance des déclarations du requérant quant à son activisme au sein du MODEN-FA Lumana Africa, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 indique qu'il revient au premier chef au requérant de « présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ».

6.5.2.2 En l'occurrence, le requérant a produit plusieurs documents visant à établir la réalité de son activisme au sein du MODEN-FA Lumana Africa. Toutefois, à la suite de la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil estime que ces documents ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour établir la réalité de la qualité de membre du requérant au sein du MODEN-FA Lumana Africa.

En ce qui concerne tout d'abord la carte de membre de 2017 du requérant, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que cette carte ne comporte pas de cachet au niveau de la signature, que l'identité du signataire (autre que le requérant) n'est pas communiquée et qu'il n'y a aucune photographie du requérant sur la case prévue à cet effet. Le Conseil observe en outre que la case « Profession » est laissée vide et que cette carte a été délivrée le 2 janvier 2017, soit à une époque où le requérant prétend séjourner entre le Togo et le Bénin en raison des problèmes rencontrés au Niger en 2015. Enfin, le Conseil note, à la suite de la partie défenderesse, que la découpe supérieure de cette carte présente un angle fortement marqué par rapport à l'horizontale. Pour toutes ces raisons cumulées, le Conseil estime que ce document ne peut se voir accorder aucune force probante pour établir la réalité de la qualité de membre alléguée du requérant.

En ce qui concerne ensuite la carte de membre de 2014 du requérant, le Conseil constate que celle-ci n'est produite qu'en copie, que la case « profession » comporte la mention « Secrétaire général », ce qui ne correspond ni à l'emploi que le requérant soutient avoir occupé à cette époque au Niger (à savoir vendeur de vêtements au grand marché de Niamey – déclaration à l'Office des Etrangers, point 12), ni à la fonction qu'il soutient avoir exercée au sein du parti en 2013-2014 (à savoir secrétaire de la jeunesse de 2013 à 2014 – notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 23), et que cette carte comporte certes le cachet du « président », mais pas sa signature. Partant, le Conseil considère que ce document ne peut pas davantage se voir accorder une quelconque force probante.

En ce qui concerne enfin l'attestation du 27 septembre 2021 rédigée par le secrétaire général du « Mouvement Démocratique Nigérien pour une Fédération Africaine », le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant s'avère incapable d'indiquer avec précision la manière dont il aurait obtenu un tel document, qu'il ne produit de surcroît qu'en copie. De plus, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas le contexte de corruption généralisé mis en avant dans l'acte attaqué. En outre, en ce qui concerne le contenu même dudit document, le Conseil note que si son auteur présente le requérant comme un militant actif, il fait référence à la carte de membre de 2014 – dont la force probante a été remise en cause ci-avant dans le présent arrêt – et non aux autres cartes de membre plus récentes que le requérant soutient avoir eu en sa possession, comme celles de 2017 ou 2018 (notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 13). De plus, si le requérant est qualifié de « militant actif » dans ce témoignage, force est de constater

que ce document n'est pas plus explicite sur la consistance du militantisme du requérant et qu'il ne fait aucune mention des deux fonctions que le requérant soutient avoir occupées entre 2013 et 2018 – pas plus qu'il ne fait une quelconque mention des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en 2015 et 2018 -. Partant, le Conseil estime que ce document ne peut pas, non plus, se voir octroyer une quelconque force probante.

Dans son recours, le requérant fait à nouveau valoir que, sur la base des deux cartes de membre précitées, « la partie défenderesse pouvait s'informer auprès de ce parti politique pour avoir les spécimens des cartes des membres délivrés aux membres depuis la création de ce parti, les mentions qui y figurent obligatoirement et l'autorité habilitée à les émettre » (requête, p. 9). Sur ce point, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de l'authenticité de ces documents, il importe de savoir s'ils possèdent une force probante suffisante pour pallier le substantiel défaut de crédibilité des faits allégués par le requérant concernant son militantisme, ce qui, au terme de l'analyse ci-avant, n'est pas le cas en l'espèce. En analysant en profondeur les déclarations du requérant quant à son militantisme ainsi que l'authenticité et la force probante des documents produits, le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de coopération, prescrit par l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne lui appartenait pas de prendre contact avec les autorités du parti auquel le requérant soutient appartenir, aucune coordonnée ne figurant d'ailleurs sur les cartes de membre produites par ce dernier, ni sur l'attestation du secrétaire général du parti.

De manière générale, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant, qui prétend pourtant avoir exercé des fonctions importantes au sein d'un parti entre 2013 et 2018, amène en définitive très peu de documents de nature à attester la réalité de son engagement politique, les seuls documents produits ne pouvant se voir accorder aucune force probante comme il a été développé ci-avant.

6.5.2.3 Quant à la motivation de la décision qui a trait au profil politique de plusieurs membres de la famille du requérant, le Conseil observe tout d'abord que le requérant reste muet, dans son recours, face au motif par lequel la partie défenderesse a pu, à bon droit, mettre en avant le manque de consistance des déclarations du requérant quant à la personne de son cousin – président du parti que le requérant aurait pourtant intégré suite à son influence - et quant aux circonstances de l'adoption alléguée de ce dernier par sa tante

En ce qui concerne les fonctions exercées par son père, le requérant fait valoir dans son recours qu'il a « produit un arrêté ministériel attestant que son père a occupé le poste de chef de protocole au Ministère de la culture et loisirs, le père du requérant a été également conseiller spécial du président de l'assemblée nationale et Vice-Maire de Gueladio (voir les pièces 2 à 4 de la requête introductive du 1er juillet 2021). Le Ministère de la culture et des loisirs s'occupant aussi du sport. Concernant la question de l'implication politique de son père, le requérant a bien précisé que par le passé son père était fortement impliqué en politique mais actuellement au regard du poids de l'âge, il ne l'est plus. La partie défenderesse ne motive pas les raisons pour lesquelles elle dénie toute force probante à ces documents qui sont pourtant versés pour justifier le profil politique du père du requérant. La motivation lacunaire de la partie défenderesse suivant laquelle ces documents sont versés en copie ne résiste pas à l'analyse dans la mesure où elle ne justifie pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a ménagé ses efforts alors qu'elle aurait pu consulter son service de documentation qui aurait pu instruire sur la réalité des fonctions exercées par le père du requérant à l'aune des nouvelles pièces de bonne facture versées au dossier administratif. Il sied de tenir les propos du requérant pour établis » (requête, pp. 6 et 7).

Par une telle argumentation, le requérant n'apporte tout d'abord aucune explication pertinente face au motif qui relève l'incohérence entre les déclarations claires du requérant selon lesquelles son père n'était pas intéressé par le fait d'occuper un poste politique (voir à cet égard les notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 18 « [Votre père] a déjà pensé à devenir ministre voire président ? Non. Pq pas ? Ca ne l'intéressait pas, la politique même ce sont ses amis, sinon il aime pas trop la politique ») et le fait que les documents produits (dont les laissez-passer) attestent que son père était en 2006 Vice-Maire de Guéladio et qu'il aurait en outre occupé les postes de conseiller du Président Tandja et de chef de cabinet du ministère des sports.

En outre, en ce qui concerne précisément la force probante de l'arrêté du 6 août 2015 « portant nomination d'un conseiller spécial au cabinet du président de l'assemblée nationale » - qui atteste de la nomination d'un dénommé G. A. audit poste – ainsi que le certificat de prise de service du 6 août 2015 – attestant qu'un certain G. A. a pris service en tant que conseiller spécial au cabinet du Président de l'Assemblée Nationale le 6 août 2015 -, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas limitée, comme le soutient le requérant, à indiquer qu'il s'agit de copies, mais a également souligné le manque de consistance de ses déclarations quant à l'obtention et la production de ces documents trois ans après l'introduction de sa demande de protection internationale, ainsi que l'incapacité du requérant à indiquer où se trouvent les

originaux desdits documents. Au surplus, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, ne peut qu'observer que le contenu de ces documents entrent en totale contradiction avec les propos du requérant quant aux fonctions exercées par son père. En effet, si ces documents visent à attester les fonctions politiques de son père en 2015, le requérant a pour sa part déclaré expressément que le requérant avait occupé des postes politiques importants sous la présidence du Président Tandja (à savoir conseiller du Président et chef de cabinet du ministre des sports), et ce jusqu'en « 2009-2010, le coups d'état », suite à quoi le père du requérant, postérieurement à un différend l'opposant au Président Tandja en 2009, aurait dit au requérant « qu'il ne veut plus faire de politique, qu'il est fatigué. Et il a fait quoi ? Retraite, il se repose. Retraite depuis quand ? Longtemps » (notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 18 et 19), sans qu'il soit fait mention d'autres postes que le père du requérant aurait occupés postérieurement à cette période de 2009-2010. Dès lors, compte tenu de l'ensemble des éléments relevés ci-avant, le Conseil estime que les documents produits par le requérant ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir le manque de consistance des déclarations du requérant quant à la teneur précise des fonctions occupées par son père.

Enfin, en ce que la requête fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir justifié les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a ménagé ses efforts alors qu'elle aurait pu consulter son service de documentation qui aurait pu instruire la réalité des fonctions exercées par le père du requérant à l'aune des nouvelles pièces de bonne facture versées au dossier administratif, le Conseil estime, d'une part, qu'il apparaît surprenant dans le chef du requérant de demander à la partie défenderesse de se renseigner auprès des autorités qu'il dit craindre pour connaître avec précision la réalité des fonctions politiques de son père. D'autre part, et en tout état de cause, le Conseil rappelle à nouveau qu'il appartient en premier lieu au requérant d'apporter tous les éléments pertinents permettant de soutenir sa demande, le requérant ayant, pour sa part, attendu près de trois ans avant de fournir des documents – jugés par ailleurs très peu probants – concernant son père qu'il décrit pourtant comme un personnage politique de premier plan au Niger.

En définitive, dans la mesure où le requérant soutient expressément que son implication en politique au Niger est une « question de famille » (notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 17), le Conseil considère que son incapacité à apporter des précisions sur l'engagement politique de son cousin ou de son père affecte la crédibilité générale de son récit et renforce le constat que le requérant n'établit pas la réalité de son militantisme allégué.

6.5.2.4 En ce qui concerne en outre les déclarations du requérant quant à sa participation alléguée à deux manifestations en 2015 et 2018, le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à la motivation longuement développée de l'acte attaqué au terme de laquelle la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le requérant ne parvenait pas à établir qu'il aurait participé à deux manifestations en 2015 et 2018, qu'il aurait été à deux reprises identifié par les policiers présents qui auraient pris ses papiers (que le requérant dit avoir récupérés rapidement durant le contrôle en 2018), qu'il aurait subi des violences au cours de la première manifestation, et qu'il aurait pu échapper à deux reprises aux forces de l'ordre.

En ce qu'il fait seulement valoir, dans son recours, que « La partie défenderesse n'est pas convaincue des problèmes rencontrés par le requérant avec ses autorités nationales dans la mesure où il ne fournit aucun document attestant des douleurs faisant suites aux persécutions », le requérant ne critique qu'une partie tout à fait marginale de cette motivation, de sorte que celle-ci reste en tout état de cause pleine et entière. En outre, en ce que la requête fait valoir que « Le requérant soutient qu'il entend des voix et du bruit dans sa tête, ce qui le déstabilise fortement quand il doit se mettre à parler, et ce depuis qu'il a été malmené par ses autorités. Ayant toujours ce problème d'audition, il a passé un examen auprès du Docteur [S.] à Liège. Le requérant soutient également que les problèmes d'audition s'étaient aggravés quand il avait été brutalement interpellé par la police en date du 2 février 2021, le requérant a d'ailleurs saisi le Comité P (pièces 7 à 9 annexées à la requête introduite le 1er juillet 2021). Il n'est pas à exclure que l'état de santé mentale du requérant ait eu des répercussions sur son entretien devant la partie défenderesse. Ceci pourrait justifier le fait pour le requérant d'avoir des trous de mémoires sur certains événements pourtant essentiels. Il sied de tenir les propos du requérant pour établis » (requête, pp. 7 et 8), le Conseil estime qu'il ne peut suivre une telle argumentation. En effet, comme il a été relevé ci-avant, il ne ressort aucunement de la lecture du document médical du 3 mars 2021 que le requérant souffrirait de problèmes d'audition qui auraient empêché une bonne compréhension des questions posées lors de ses entretiens personnels ou qui aurait entravé sa capacité à défendre valablement sa demande (le scanner cérébral ayant pour résultat un « aspect normal » sans lésions ou anomalies constatées). De plus, aucun élément dans ce document ne permet d'établir un lien entre les problèmes d'acouphènes rencontrés par le requérant et les problèmes qu'il soutient avoir connus avec ses autorités. Enfin, le Conseil relève à nouveau que, malgré l'introduction de sa demande de protection internationale il y a plus de six ans, le requérant ne dépose pas le moindre document médical de nature à établir, comme il le soutient, que son état de santé psychologique serait affecté ou qu'il aurait des « trous de mémoires », de sorte que l'argumentation développée à cet égard n'est pas fondée et ne permet dès lors pas d'expliquer le manque de crédibilité des déclarations du requérant. Il en va de même pour son

allégation selon laquelle les problèmes d'audition du requérant se seraient aggravés à la suite de son interpellation par la police belge en février 2021, cette assertion n'étant à nouveau aucunement documentée.

6.5.2.5 En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué relatif à l'actualité des craintes alléguées par le requérant, le Conseil estime pouvoir faire intégralement sienne la motivation par laquelle la partie défenderesse souligne le manque de spontanéité et de clarté des dires du requérant quant à l'existence d'un avis de recherche émis à son égard, et par laquelle elle met en avant que le fait qu'il n'ait pas sollicité son oncle gendarme (chef de la brigade de Towel) - au motif qu'il ne voulait pas lui causer de problèmes - apparaît peu compatible avec la crainte qu'il invoque d'être persécuté en cas de retour à la suite de la prise de son identité lors des manifestations de 2015 et 2018.

Si, dans la requête, le requérant fait valoir qu'il « réfute les allégations de la partie défenderesse dans la mesure où ceux-ci s'apparentent à des appréciations subjectives » et que « Le requérant tient également à souligner qu'il ne veut pas mettre sa famille dans l'embarras bien qu'ayant un oncle brigadier de towel (Rapport d'entretien CGRA du 23 avril 2021, p.39), il a également justifié sa réticence à contacter les membres de sa famille pour s'informer s'il était recherché par le fait qu'un de ses oncles procureur de dosso, Hassan Sidibé, avait été incarcéré à cause de ses origines ethniques et du refus de cautionner la fraude électorale en tant que responsable de la CENI. Le requérant ne veut donc pas mettre en dangers ses proches restés au pays » (requête, p. 12), le Conseil observe, d'une part, qu'une telle argumentation n'apporte aucune explication face au caractère tout à fait inconsistant et inconstant des déclarations du requérant quant à l'existence d'un avis de recherche émis à son égard et, d'autre part, que l'explication qu'il apporte quant au fait qu'il ne voulait pas mettre en danger les membres de sa famille ne permet aucunement d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas à tout le moins sollicité les membres de sa famille travaillant pour les autorités à cet égard, d'autant plus que de nombreuses années se sont écoulées depuis les faits allégués. Cette explication est en outre en porte-à-faux avec les explications formulées par le requérant et réitérées dans son recours quant au fait qu'il a pu passer les contrôles à l'aéroport grâce à son frère qui y occupe un poste et qui a usé de son influence pour que le requérant puisse quitter son pays d'origine sans problèmes dans un aéroport situé dans un pays où les autorités ont pris des mesures particulières de protection en raison de la présence de terroristes (requête, p. 6).

Si le Conseil peut, par ailleurs, suivre la requête en ce qu'elle avance que « En outre, pour être reconnu réfugié, il ne faut pas nécessairement prouver qu'on est recherché actuellement ou qu'on a fait l'objet de recherches de la part de ses persécuteurs » (requête, p. 12), dès lors qu'il suffit, en effet, pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, de démontrer l'existence d'une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine pour l'un des motifs de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, il n'en reste pas moins qu'il apparaît tout à fait pertinent, dans le chef d'un demandeur qui, à l'instar du requérant, prétend qu'il fait l'objet de recherches de la part des autorités de son pays d'origine, d'examiner la crédibilité des déclarations produites sur ce point afin d'apprécier la crédibilité générale du récit produit par ce demandeur. En l'espèce, comme il a été souligné ci-avant, le requérant n'apporte toutefois aucun élément consistant ou étayé à cet égard.

6.5.2.6 En définitive, le Conseil estime que le requérant n'établit ni la réalité de son militantisme allégué pour le compte du mouvement MODEN-FA Lumana Africa, ni la réalité des problèmes qu'il soutient avoir connus de ce fait tant au Niger qu'au Togo, et en particulier la réalité de sa participation alléguée à deux manifestations en 2015 et 2018.

6.5.3 Dans son recours, le requérant fait également valoir que :

*« La partie défenderesse après avoir réentendu le requérant en date du 22 juin 2022, tient de manière non équivoque et explicite pour établi que le requérant est originaire du village de Guélagué, dans le département de Sahi, région de Tillabéry. Ceci ressort clairement en page 7 de la décision attaquée en ces termes : « De « sérieux problèmes » auraient eu lieu dans votre village de Guélagué, dans le département de Sahi, région de Tillabéry. Le Commissariat général vous a prié d'expliquer précisément la nature des événements qui provoqueraient la terreur dans votre région. (...) » (Décision attaquée page 11, supra). Le requérant prend acte de ce que la partie défenderesse tient pour établi qu'il est originaire du village de Guélagué, dans le département de Sahi, région de Tillabéry.*

*Dans le cas d'espèce, la partie défenderesse s'est uniquement limitée à porter son analyse sur le degré d'intensité de la violence aveugle sévissant dans la région d'origine du requérant se basant sur l'article 48/4, §2, c, elle a affirmé : « Le Commissariat général reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit au Niger dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le Commissariat général est toutefois arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces trois régions- aussi préoccupante soit-elle- n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer*

que tout civil originaire de Tillabéry, Tahoua ou Diffa encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les incidents constatés, y font en effet un nombre de victimes civiles assez faible. En outre, comme indiqué supra, le Niger fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le Commissariat général signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernant pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme. »

Le requérant a pourtant invoqué dans les observations à ses notes d'entretien personnel du 22 juin 2022 qu'il est -en raison de son origine ethnique peule - discriminé. Or les conclusions de la partie défenderesse concernant les violences sévissant dans les régions de Tillabéry, Diffa et Tahoua font également allusion à des faits de violences ciblées liés aux conflits communautaires et au banditisme, partant il existe un risque que le requérant soit victime de traitements inhumains et dégradants (conformément à l'article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980 citée supra.).

En outre, la partie défenderesse a rejeté les différents documents fournis par le requérant et annexés à la note complémentaire du 16 décembre 2021 alors que les décisions de la CNDA et du CCE appelle à examiner avec minutie les demandes de protection internationales introduites par des ressortissants nigériens originaires des régions où sévit la violence aveugle, quant au document de international Crisis group, il prouve à suffisance le lourd tribut payé par les civils en terme de vie humaine. Or la partie défenderesse n'a pas examiné la possibilité que le requérant puisse se prévaloir de l'article 48/4, §2, b et se voir octroyer le statut de la protection subsidiaire.

Quant à la possibilité de réinstallation à Niamey, rien dans la décision attaquée ne prouve que le requérant ne fera pas l'objet de persécution ou de risques d'y subir des atteintes graves.

Et d'ailleurs l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

[...]

Il est étrange que la partie défenderesse n'ait pas poussé plus avant ses investigations sur ce point. Le requérant tient également à souligner que l'analyse faite par la partie défenderesse est en opposition avec les enseignements du Conseil de Céans qui exigent que l'évaluation des conditions de l'alternative de protection interne se réalise de manière prospective. [...]

En manière telle qu'il convient de s'interroger sur l'existence actuelle d'une alternative de protection interne et non sur la possibilité qu'avait éventuellement le demandeur, avant de quitter son pays d'origine, de se rendre ou de rester dans une autre région que celle où il allègue avoir rencontré des problèmes. Cet enseignement n'a pas du tout été intégré dans la décision attaquée. Il sied de rejeter le grief soulevé sur ce point » (requête, pp. 9 à 12).

6.5.3.1 Tout d'abord, si la majorité de l'argumentation ainsi développée par le requérant dans son recours concerne la question de l'existence d'une violence aveugle dans sa région d'origine de Tillabéry, question qui sera examinée dans le cadre d'un éventuel octroi au requérant du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît toutefois que cette même argumentation est développée dans le titre III de la requête, qui vise l'éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant – comme en témoigne la conclusion formulée à la page 13 de la requête : « Il résulte de ce qui précède que la décision de la partie défenderesse doit être réformée et qu'il y a lieu de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et l'article 1A(2) de la Convention de Genève précitée » -. De même, le Conseil observe également que le requérant indique craindre de retourner au Niger en raison de son appartenance ethnique, notamment eu égard aux violences communautaires qui ont lieu actuellement dans la région de Tillabéry.

Partant, le Conseil estime que la détermination de la région dans laquelle le requérant retournera en cas de renvoi vers le Niger apparaît pertinente sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié, de sorte qu'il procède à l'examen de cette question sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.3.2 Au stade actuel de la procédure, le Conseil ne conteste pas que le requérant a vécu de nombreuses années durant son enfance dans son village de Guéladio, département de Say, dans la région de Tillabéry, et ce jusqu'en 2000 (déclaration auprès de l'Office des Etrangers, point 10 ; notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 9) et que son grand-père, qui est le chef de ce village, y réside encore actuellement. Il apparaît également des documents déposés, à savoir les attestations scolaires, que, comme le souligne la requête, le requérant a effectué sa scolarité dans cette région de Tillabéry. De même, comme le fait valoir la requête, l'attestation de reconnaissance émanant du département de Say, dans la région de Tillabéry, confirme que le requérant est originaire de la commune de Ouro-Guéladio, département de Say, Région de Tillabéri « comme ses deux parents », sans qu'il soit indiqué que le requérant y serait, au moment de l'établissement dudit document en avril 2021, domicilié.

6.5.3.3 Toutefois, il rappelle qu'il a déjà jugé sur cette question précise, dans son arrêt n° 271 266 du 12 avril 2022, que :

*« Concernant la région de provenance du requérant, le Conseil ne peut que faire sienne l'analyse de la partie défenderesse. En effet, il ressort des déclarations totalement univoques du requérant lors de son entretien personnel du 23 avril 2021 (entretien personnel, pp. 3 et 6), comme lors de l'introduction de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume (dossier administratif, pièce 23, document intitulé « Déclaration »), qu'il est né à Niamey, que toute sa famille proche y réside et que c'est également la ville où il a résidé en dernier lieu pendant plusieurs années avant son départ de 2018 ».*

Il apparaît ainsi de la déclaration formulée auprès de l'Office des Etrangers que le requérant a indiqué qu'il avait habité à Niamey entre 2000 et 2005 et puis qu'à la suite d'un séjour à Lomé jusqu'en 2013, il était revenu habiter à Niamey (Commune 3) à partir de 2013 jusqu'à son départ du pays (déclaration à l'Office des étrangers, point 10). Il a expressément précisé que ses deux parents habitent Niamey, que ses deux enfants sont nés à Niamey et que 10 de ses frères et sœurs (sur 11) résident également dans cette ville (déclaration à l'Office des étrangers, points 13, 16 et 17). De même, durant son entretien personnel du 23 avril 2021, le requérant a indiqué qu'il était né à Niamey (notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 3), que ses deux parents vivent à Niamey (où son père est à la retraite et sa mère est ménagère) et que tous ses frères et sœurs habitent également désormais à Niamey (notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 6), qu'au Niger, son domicile fixe était à Niamey avec ses parents et sa famille, et qu'avant de quitter son pays, il a séjourné chez son frère qui habite également Niamey (notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 9). Il a également précisé expressément, en évoquant l'insécurité qui prévalait dans la région de Tillabéry où il a grandi, que s'il avait des camarades et des amis dans cette région, il n'avait pas de famille, précisant, à la question de l'officier de protection « Pq vous rentriez là-bas alors ? », que « J'ai pas dit que je veux rentrer là-bas, mais ma région de tillabéri, diélayo fait partie de la région de Tillabéri. Il y a de l'insécurité » (notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 17).

Si la partie défenderesse semble en effet, dans la décision présentement attaquée, considérer que la région de destination du requérant en cas de retour au Niger est la région de Tillabéry, comme le souligne le requérant dans son recours, le Conseil estime toutefois, dans la lignée de son arrêt d'annulation précité, qu'il ne peut se rallier à une telle conclusion. Le Conseil souligne à nouveau qu'il ressort des déclarations constantes du requérant, antérieurement à son entretien personnel du 22 juin 2022, que ses parents et les autres membres de sa famille résident à Niamey, que le requérant y a vécu de nombreuses années depuis l'an 2000 et que ses activités professionnelles et politiques alléguées se sont déroulées, selon ses déclarations, à Niamey. Le Conseil ne peut dès lors que conclure que la région de destination du requérant en cas de renvoi dans son pays d'origine est donc bien la région de Niamey, et non celle de Tillabéry.

A la lecture des notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, il apparaît que l'agent de protection du Commissariat général a fait totalement fi des déclarations antérieures constantes du requérant – ce qui transparaît dans la motivation de la décision présentement attaquée – et qu'il a dès lors investigué la question de savoir si les membres de la famille du requérant subissent de la violence dans leur village d'origine dans la région de Tillabéry où le requérant prétend, durant ce second entretien personnel, que ses parents résideraient, son père ne faisant des allers-retours à Niamey que pour se soigner. Aux yeux du Conseil, tenant compte des déclarations tout à fait univoques et constantes du requérant aux stades antérieurs de la procédure et vu l'absence de tout élément probant à l'appui de ses nouvelles assertions, le Conseil considère que les propos du requérant tenus lors de son entretien personnel du 22 juin 2022 entrent en totale contradiction avec ses déclarations précédentes, le requérant ne faisant aucune mention du fait que ses parents et le reste de sa famille auraient déménagé de Niamey vers leur village d'origine dans la région



de Tillabéry entre son premier entretien personnel du 23 avril 2021 et son deuxième entretien personnel du 22 juin 2022, ce qui apparaît du reste très peu vraisemblable au vu du contexte de violence, déjà mis en avant par le requérant durant son premier entretien personnel, sévissant dans la région de Tillabéry à cette époque et encore actuellement.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil constate que la requête ne développe pas le moindre argument visant à contredire la longue motivation de la décision attaquée relevant le manque de consistance des déclarations du requérant quant aux violences qui toucheraient précisément les membres de sa famille dans la région de Tillabéry.

6.5.3.4 Au vu de tout ce qui précède, le Conseil considère qu'il ne peut ni accorder foi aux nouvelles déclarations livrées par le requérant lors de son deuxième entretien personnel du 22 juin 2022 selon lesquelles les membres de sa famille séjournent actuellement dans son village d'origine dans la région de Tillabéry, ni rejoindre l'analyse selon laquelle, pour ce motif, la région de Tillabéry serait la région de destination du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Partant, l'argumentation développée par les deux parties quant à l'existence d'une possibilité pour le requérant de s'installer à Niamey pour fuir les violences redoutées dans la région de Tillabéry manque de toute pertinence, dès lors qu'il est tenu pour établi que le requérant retournera à Niamey en cas de renvoi dans son pays d'origine.

6.5.4 En ce qui concerne enfin les craintes invoquées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses origines ethniques peules, le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait valoir aucune persécution qu'il aurait personnellement vécue dans son pays d'origine en raison de ses origines ethniques. En effet, force est de constater que l'expérience malheureuse alléguée par le requérant au cours de son parcours scolaire ne peut aucunement s'assimiler à une persécution au vu des déclarations peu consistantes du requérant (voir notes d'entretien personnel du 23 avril 2021, p. 37) et qu'il a confirmé qu'il n'avait jamais connu de problèmes de ce fait de la part de ses autorités nationales. De même, si le requérant affirme que ce facteur ethnique aggrave les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés, ceux-ci ne sont toutefois pas tenus pour crédibles. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fait pas valoir que lui, ni, plus encore son père, auraient rencontrés des problèmes en raison de leur origine peule pour occuper des fonctions importantes au sein de partis nigériens ou, pour ce qui concerne son père, pour les autorités nationales directement.

Enfin, si le requérant fait valoir l'existence de violences communautaires dans la région de Tillabéry et que son appartenance ethnique peule l'exposerait à des violences en cas de retour dans cette région, le Conseil rappelle qu'il a estimé ci-avant qu'en cas de renvoi dans son pays d'origine, sa région de destination serait Niamey, et non la région de Tillabéry.

6.6 Au vu de tout ce qui précède, le Conseil considère que le requérant n'établit ni la réalité de son militantisme politique allégué et des problèmes qu'il soutient avoir connus dans ce cadre – pas plus que le militantisme politique de son cousin allégué et de son père –, ni le bien-fondé des craintes qu'il soutient nourrir du fait de ses origines ethniques en cas de retour dans son pays d'origine, dans la ville de Niamey.

6.7 L'analyse des documents figurant au dossier administratif, autres que ceux qui ont déjà fait l'objet d'un examen ci-avant, ne permet pas de modifier une telle conclusion. Dans la mesure où le requérant ne développe aucune argumentation particulière à l'égard de la motivation de la décision attaquée à l'égard de ces documents, le Conseil, qui observe que cette motivation est pertinente et qu'elle se vérifie à la lecture du dossier administratif, estime pouvoir s'y rallier intégralement.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment, exactement et adéquatement motivé la décision, ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant fait valoir que « les conclusions de la partie défenderesse concernant les violences sévissant dans les régions de Tillabéry, Diffa et Tahoua font également allusion à des faits de violences ciblées liés aux conflits communautaires et au banditisme, partant il existe un risque que le requérant soit victime de traitements inhumains et dégradants (conformément à l'article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980 citée supra.) » (requête, p. 10). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il a jugé ci-avant que la région de destination du requérant en cas de renvoi dans son pays d'origine n'est pas celle de Tillabéry, mais bien celle de Niamey, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner le risque invoqué par le requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans la région de Tillabéry.

Dans son recours, le requérant fait aussi valoir qu'il « craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Niger s'il était débouté de l'asile en Belgique » et que « Le requérant craint d'être tué en cas de retour au Niger. En l'absence d'un monitoring du suivi de demandeurs d'asile déboutés, les craintes du requérant sont légitimes » (requête, p. 14). Sur ce point, le Conseil constate toutefois que le requérant ne dépose pas la moindre information laissant à penser que les demandeurs d'asile déboutés seraient exposés à un quelconque risque d'être maltraité en cas de retour au Niger. Si le requérant renvoie aux conclusions formulées par le Comité contre la Torture des Nations Unies le 20 décembre 2019, le Conseil observe à la lecture attentive de ce document que s'il contient des informations sur la situation des demandeurs de protection internationale au Niger et sur la situation des migrants qui font l'objet d'une expulsion depuis le territoire du Niger, il n'aperçoit toutefois aucun élément indiquant que les demandeurs d'asile déboutés de leur demande de protection internationale formulée en dehors du Niger seraient, en cas de retour dans leur pays d'origine, exposés à des mauvais traitements par les autorités nigériennes. Pour le reste de ce document, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il sera personnellement exposé à un risque de mauvais traitement au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'invocation du fait que « son origine ethnique peule aggrave son cas en de retour dans son pays, vu qu'il a déjà connu des déconvenues suite à cela dans son pays » (requête, p. 16), le Conseil renvoie à l'analyse qu'il a faite à cet égard au point 6.5.4 du présent arrêt.

Pour le reste, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses

raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »).

7.4.1 En l'espèce, le Conseil rappelle à nouveau qu'il a estimé ci-avant que la ville de Niamey constitue la destination du requérant en cas de renvoi dans son pays d'origine, de sorte qu'il y a lieu d'examiner le besoin de protection invoqué par le requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la situation qui prévaut dans cette ville. En particulier, dans la mesure où, à la lecture des informations produites par les parties, la ville de Niamey, qui est située dans la région de Tillabéry, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Niamey dont la situation doit être distinguée de celle de la région de Tillabéry dont elle fait partie. Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentation des deux parties sur la situation sécuritaire qui prévaut dans cette région de Tillabéry.

7.4.2 En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.3.1 En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

7.4.3.2 Compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région de Tillabéry peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales (Voir la note complémentaire de la partie défenderesse du 31 janvier 2024, en particulier le COI Focus « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023 et le COI Focus « NIGER situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023 ; dans ce sens, v. arrêt 292 313 du 25 juillet 2023).

Dans la mesure où il ressort des informations déposées aux dossiers administratif et de la procédure que la capitale du Niger, Niamey, se présente comme une « ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des points de contrôle sur les routes d'accès » (v. *COI Focus* précité « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, p. 28), le Conseil estime qu'elle est tout autant concernée par la situation de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui prévaut dans la région plus étendue de Tillabéry, dont elle fait partie intégrante et au sein de laquelle elle est enclavée.

7.4.3.3 L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes) (CCE (AG), n° 195 227 du 20 novembre 2017, point 29.2).

7.4.3.4 Dans l'acte attaqué de même que dans son dernier écrit de procédure, la partie défenderesse considère que « la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne correspond pas à celle définie à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ».

7.4.4 En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Niamey, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les deux parties, en particulier en annexe de leurs notes complémentaires respectives.

A cet égard, dans sa note complémentaire du 31 janvier 2024, la partie défenderesse se réfère à un COI Focus rédigé par son centre de documentation, intitulé « NIGER Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023. Elle considère, comme elle le fait valoir à l'audience, sur la base de ces informations qu'en dépit de l'évolution de la situation dans ce pays, il n'existe actuellement pas de situation de violence aveugle dans la ville de Niamey.

Le requérant dépose quant à lui, en annexe de sa requête et de ses notes complémentaires des 28 décembre 2023 et du 25 janvier 2024, diverses sources d'informations visant à actualiser la situation sécuritaire au Niger – principalement, toutefois, en ce qui concerne la situation prévalant dans la région de Tillabéry, mais pas seulement -.

7.4.5 Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Niamey doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (CCE, n° 292 152 du 18 juillet 2023, et CCE, n° 292 313 du 25 juillet 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend de plus en plus à plusieurs régions du pays et que ce contexte particulier doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Niamey correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations les plus récentes qui lui sont communiquées par les deux parties, la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la ville de Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale du Niger, à Niamey, apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v. notamment COI Focus « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, pp. 28 et 29, et COI FOCUS « Niger situatie na militaire coup van 26 juli 2023 » du 10 octobre 2023 référencé dans la note complémentaire de la partie requérante du 31 janvier 2024).

7.4.6 En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey, où le requérant a vécu avant de quitter le pays et qui est considérée comme sa région

de destination en cas de retour au Niger, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville (voir en ce sens, CCE (chambre à trois juges), arrêt n° 297 386 du 21 novembre 2023).

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

F. VAN ROOTEN